

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON
DANGEREUX DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE
L'AMIANTE (*Rubriques 2760-2 / 3540*)**

DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE
PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16

**POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES**

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2515-1a*)

EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2517-3*)

Commune de Saint Martin du Tertre (Val d'Oise)

Chemin Rural n°2, de Saint-Martin-du-Tertre à Paris

Lieux-dits : "Le Champ Gonelle, La Montagne du trou à Guillot,
Frêne du Haut de Rossay"

NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

Objet du dossier	<p>Demande d'autorisation pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux dont les casiers sont dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (rubrique 2760-2) - la poursuite et le prolongement d'exploitation des activités associées autorisées : <ul style="list-style-type: none"> o exploitation d'une installation de recyclage et de valorisation de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515-1a) o exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-3)
Identité du demandeur	<p>Société PICHETA, Travaux Publics et Environnement, 13, route de Conflans – 95480 PIERRELAYE (01 34 64 34 34), représentée par Monsieur Jérôme BOUCHERET, Chef d'Agence</p>

Pièces du dossier	
Pièce 1 (classeur 1/3)	Dossier administratif et technique
	<i>Identité du demandeur</i>
	<i>Localisation de l'installation</i>
	<i>Nature et volume des activités,</i>
	<i>Description des aménagements et fonctionnement</i>
	<i>Capacités techniques et financières</i>
	<i>Situation administrative de l'Etablissement concerné</i>
Pièce 2 (classeur 1/3)	Etude d'impact
	Pièce 2-A <i>Description du projet, méthodes, noms et qualité des experts</i>
	Pièce 2-B <i>Etat actuel de l'environnement et évolution probable</i>
	Pièce 2-C <i>Impacts et mesures</i>
	Pièce 2-D <i>Résumé non technique</i>
	Pièce 2-E <i>Expertises thématiques (intégrées dans Pièce 5)</i>
Pièce 3 (classeur 1/3)	Etude de danger
Pièce 4 (classeur 1/3)	Notice hygiène et sécurité
Pièce 5 (classeur 2/3)	Annexes
	<i>Annexes administratives</i>
	<i>Expertises thématiques (2-E)</i>
Pièce 6 (classeur 3/3)	Cartes et plans

Auteurs de la Notice d'hygiène et de sécurité

La présente étude a été réalisée par Agnès BAULE, ingénieure écologue, ALISEA

Cette étude s'est appuyée sur la notice d'hygiène et sécurité de la précédente demande d'autorisation concernant l'Extension d'une carrière de sablon à ciel ouvert (rubrique 2510-1), Exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage de produits minéraux (rubrique 2515-1a), Déclaration d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517-3). Cette étude concernait le même site et a été réalisée par Sébastien DEGAND (Ingénieur Etudes), Bureau d'étude interne PICHETA – 13, route de Conflans, 95480 – PIERRELAYE

SOMMAIRE

1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
2	MODE D'EXPLOITATION	7
2.1	IDENTIFICATION DE LA SOCIETE	7
2.2	ACTIVITES	8
2.3	MOYENS HUMAINS :	10
2.3.1	<i>Personnel de la société :</i>	10
2.3.2	<i>Personnel temporaire</i>	10
2.3.3	<i>Entreprises extérieures / Sous-traitant :</i>	10
2.4	POLITIQUE DE LA SOCIETE PICHETA EN MATIERE D'HYGIENE, DE SANTE, DE SECURITE ET DE PREVENTION	11
2.4.1	<i>Organisation réglementaire en matière d'Hygiène et de sécurité</i>	11
2.4.2	<i>Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail</i>	11
2.4.3	<i>Formation et sensibilisation du personnel :</i>	12
2.4.4	<i>Prescriptions particulières concernant les contrats précaires</i>	13
2.4.5	<i>Intervention des entreprises extérieures</i>	13
2.4.6	<i>Moyens techniques de sécurité et d'alerte :</i>	14
2.4.7	<i>Evaluation et contrôle des mesures de prévention :</i>	15
3	HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
3.1	LOCAUX SANITAIRES ET SOCIAUX	16
3.2	AMBIANCE PHYSIQUE DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS	16
3.2.1	<i>Aménagement des lieux de travail</i>	16
3.2.2	<i>Locaux d'activité et sociaux :</i>	16
3.2.3	<i>Installations sanitaires :</i>	17
3.2.4	<i>Ravitaillement des installations sanitaires en eau potable</i>	18
3.2.5	<i>Activités extérieures</i>	19
3.3	NETTOYAGE	21
3.4	NATURE DES PRINCIPAUX RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES :	22
3.5	MEDECINE DU TRAVAIL	23
4	SECURITE	24
4.1	PRINCIPAUX RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION ET MESURES DE PROTECTION	24
4.1.1	<i>Mesures de protection contre les risques d'instabilité :</i>	24
4.2	CONSIGNES D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLON EN SITE TERRESTRE	26
4.2.1	<i>Hauteur des fronts et largeurs des banquettes</i>	27
4.2.2	<i>Travaux de découverte</i>	27
4.2.3	<i>Abattage</i>	27
4.2.4	<i>Conditions d'emploi des engins de chargement par des engins d'évacuation des produits</i>	27
4.2.5	<i>Mesures de protection contre les risques d'accident liés à la circulation des véhicules et du personnel sur le site</i>	28

4.2.6	<i>Respect des prescriptions du titre "Véhicule sur Piste" du RGIE :</i>	31
4.2.7	<i>Mesures de prévention (Extrait du D.S.S de la carrière actuelle)</i>	31
4.2.8	<i>Mesures de protection contre les chutes du haut des fronts de taille,</i>	32
4.2.9	<i>Mesures de protection contre les risques d'éboulement et d'affaissement des fronts</i>	32
4.2.10	<i>Mesures de protection contre les équipements et appareils dangereux</i>	33
4.2.11	<i>Mesures de protection contre l'incendie et les explosions</i>	33
4.3	MOYENS DE PREVENTION ET CONSIGNES DE SECURITE :	34
4.3.1	<i>Equipements de protection collective et individuelle :</i>	34
4.3.2	<i>Actions de formation du personnel à la sécurité :</i>	34
4.3.3	<i>Formation et sensibilisation du public et des professionnels :</i>	35
4.3.4	<i>Liste des affiches et consignes</i>	35
4.3.5	<i>Liste des registres et enregistrements :</i>	36
4.4	CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS :	36
4.5	ISSUES ET DEGAGEMENTS	37
5	ANNEXE	38
5.1	PLAN DE PREVENTION	38
5.2	PROCEDURE D'ACCUEIL DES DECHETS D'AMIANTE LIEE A DES MATERIAUX INERTES	39
5.3	DOSSIER DE SECURITE ET DE SANTE, CARRIERE DE SABLON ET ISDND	41

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 – PLAN DE CIRCULATION (SOURCE PICHETA)	9
FIGURE 2 - FICHE MEMO-PRACTIQUE A8 M01 85 SUR LA FORMATION A LA SECURITE (SOURCE OPPBTP)	12
FIGURE 3 - FICHE MEMO-PRACTIQUE H4 M02 88 SUR LA BOITE DE SECOURS (SOURCE OPPBTP)	22
FIGURE 4 – CONSIGNES DE SECURITE (SOURCE PICHETA)	30

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - RECAPITULATIF DES TITRES APPLICABLES DU RGIE EN RAPPORT AU PROJET D'EXTENSION	5
TABLEAU 2 – COORDONNEES DES ORGANISMES DE SECURITE	15
TABLEAU 3 – RISQUES ET DISPOSITIONS PREVENTIVES CONCERNANT LES POUSSIERES	19
TABLEAU 4 – RISQUES ET DISPOSITIONS PREVENTIVES CONCERNANT LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	21
TABLEAU 5 - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES PREVENTION/PROTECTION	24

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'objet de la présente Notice d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail est de présenter la conformité de l'extension de carrière projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Cette étude est réalisée conformément à l'article R. 512-3 du Code de l'environnement :

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel sont établies notamment dans le titre III du livre II du code du travail. Ces textes concernent en particulier :

- Les aménagements des locaux sociaux (Restauration, repos, sanitaires),
- L'éclairage et l'aération des locaux,
- Le niveau sonore des postes de travail,
- Le travail des entreprises extérieures,
- Les équipements de travail,
- Les installations électriques,
- Les équipements de protection individuelle, consignes ...

Ces textes demandent que soient établis des documents précisant les équipements nécessaires et la conduite à tenir pour limiter les risques d'accident ou les conséquences d'un accident.

En tant qu'activité de carrière, le site e projet se conformera au DÉCRET N° 80-331 DU 7 MAI 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE). Le RGIE rassemble les principaux textes relatifs aux règles applicables en termes d'hygiène et de sécurité dans les mines et carrières. Il s'agit d'un ensemble de textes qui n'a jamais fait l'objet d'une codification les carrières (Tableau 1)

Tableau 1 - Récapitulatif des titres applicables du RGIE en rapport au Projet d'extension

Parties du RGIE	Décrets en Référence	Affectation au Projet d'extension	Dossiers de prescription et autres Documents applicables au projet
Règles générales (RG)	3 mai 1995, 9 juillet 1998 22 mars 200 23 décembre 2003	Concerné	-Document de Santé et de Sécurité (DSS) : Exploitation à Ciel Ouvert -Consigne d'exploitation d'une carrière à Ciel Ouvert de Sablon en site terrestre
Entreprises Extérieures (EE)	24 janvier 1996 9 juillet 1998	Concerné	Plan de Prévention Entreprises Extérieures
Equipements de travail (ET)	3 mai 1995 26 juillet 1996 30 Novembre 2001	Engins Concernés	-Dossier de Prescription Par Engins -Pelles -Chargeurs -Crible-Scalpeur -Bande transporteuse -Concasseur-Cribleur -Chariot élévateur

Parties du RGIE	Décrets en Référence	Affectation au Projet d'extension	Dossiers de prescription et autres Documents applicables au projet
Equipements de protection individuelle (EPI)	3 mai 1995 30 novembre 2001	Concerné	Dossier de Prescription unique EPI
Bruit (BR)	22 juillet 1992 23 décembre 2003	Abrogé au 01/01/2014 par le décret du 30 août 2013	Dossier de Prescription Unique BRUIT
Empoussièrage (EM)	2 septembre 1994 3 mai 1995 23 décembre 2003 24 mai 2005	Abrogé au 01/01/2014 par le décret du 30 août 2013	Dossier de Prescription unique EM Mesures des concentrations initiales -en poussières Inhalables et alvéolaires Suivi médical des personnes exposées
Explosif (EX)		Sans objet	-
Rayonnements Ionisants (RI)		Sans objet	-
Véhicules sur Pistes (VP)	13 février 1984 21 août 1987 3 mai 1995 30 novembre 2001 23 décembre 2003	Concerné	Dossier de Prescription unique VP Consignes Engins sur chantier (Art 2.5 du titre VP) Plan de Circulation sur le site et Protocole de Sécurité (Mise à jour selon l'avancement de l'exploitation)
Travail et circulation en Hauteur (TCH)	23 juillet 1992 3 mai 1995 30 novembre 2001	Concerné	Dossier de Prescription unique TCH
Atmosphère Irrésirable (AI)		Sans objet Carrières Souterraines	-
Aérage (AE)			-
Chantiers Chauds (CC)			-
Combustibles liquides (CL)			-
Moteurs Thermiques (MT)			-
Grisou (GR)			-
Poussières Inflammables (PI)			-
Forage (FO) Hydrocarbures en mer			
Electricité (EL)	23 septembre 2001 22 mars 2000 23 décembre 2003	Concerné	Registre de vérification électrique annuel par organisme habilité et mesures correctives

L'ensemble des documents applicables cités précédemment sont établis et mis en place sur le site par la société PICHETA dans le cadre de la partie initiale des travaux programmés et autorisés sur le site, à savoir l'extraction.

Pour la partie remblaiement avec des déchets de construction contenant de l'amiante liée, certaines précautions particulières sont ajoutées.

Voir en annexe :

- Procédure d'accueil des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et Dossier Sécurité (§5.2)
- Dossier de sécurité et de santé, Carrière de sablon et ISDN (§5.3)

Le décret du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières prévoit :

"...Dans toute exploitation de carrière ou ensemble d'exploitations de carrières, y compris les installations qui en sont le complément nécessaire et celles qui constituent les éléments indispensables à l'exploitation, relevant d'une même personne chargée de la direction technique des travaux, l'exploitant doit

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle doit être affectée au moins une personne qualifiée à temps complet;
- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail..."

La société PICHETA a fait le choix de recourir à un organisme extérieur émanant de l'UNICEM (PREVENCEM) disposant des compétences requises pour conseiller et vérifier la bonne application du RGIE au sein de ses exploitations de carrière (Audits de vérification bi annuels)

L'entreprise PICHETA se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le code du travail et aux prescriptions particulières du RGIE

Comme pour l'exploitation actuelle, l'exploitation projetée par la société PICHETA sera conduite dans le respect de ces textes et en recourant à l'organisme de prévention précédent

2 MODE D'EXPLOITATION

2.1 Identification de la société

Nom de la Société	PICHETA
Forme juridique	SAS (Société par Actions Simplifiées)
Siège Social	13, route de Conflans BP 60 95480 PIERRELAYE
Téléphone	01 34 64 34 34
Registre du commerce	PONTOISE B 317 896 652
N° SIRET	317 896 652 00052
Code NAF	451 B
Représentée par	M. Albert ZAMUNER

2.2 Activités

L'exploitation du site pour la partie remblaiement avec des déchets de construction contenant de l'amiante liée qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation est décrite de manière détaillée dans le Dossier Administratif et technique : déroulement de l'exploitation, moyens matériels utilisés, traitements des matériaux, aménagement et organisation du site, mesures de prévention des pollutions et nuisances potentielles,...

Les caractéristiques de l'exploitation et en particulier des matériels et activités prises en compte pour la présente étude de danger concernent avant tout les activités faisant l'objet de la demande d'extension d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets.

Toutefois, les activités préalablement autorisées sur le site notamment liées à l'exploitation de la carrière sont également prises en compte dans l'étude de danger lors qu'elles se déroulent en même temps sur le site et que des interférences sont possibles. Les bâtiments d'exploitation (accueil, bureaux, locaux sociaux) sont communs aux différentes activités du site.

Le matériel présent sur le site pour l'extension du stockage de matériaux contenant de l'amiante liée sera constitué par les véhicules et engins suivants :

- 2 pelles hydrauliques,
- 1 chargeuse à pneu,
- 1 chariot élévateur.
- ou tout autre moyen de levage adapté à la mise en place de ces colis

Les circulations induites par les activités concernées par ce dossier seront donc :

- Les transporteurs destinés à l'apport de matériaux de remblais et de réaménagements,
- Les véhicules des salariés de la société PICHETA
- Les véhicules et engins de sociétés prestataires, mandatées par la société PICHETA pour des opérations particulières (vérifications des installations et équipements, contrôles acoustiques, contrôles sur les eaux souterraines, mesures d'empoussièrement,..)

Les opérations d'entretien et de réparation des véhicules se feront hors site au sein d'établissements spécialisés et dûment autorisés comportant toutes les mesures nécessaires contre les pollutions de toute nature.

L'ensemble des flux et cheminements est géré par un plan de circulation placé à l'entrée du site et mis à jour en fonctionnement de l'avancement d'exploitation (Figure 1).

Le site est ouvert du Lundi au Vendredi de 7 H 00 à 18 H 00 ainsi que ponctuellement le samedi en cas de chantier exceptionnel. Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

En dehors des heures d'activités du chantier, l'accès au site est interdit par la fermeture du site en dehors des heures de fonctionnement de la carrière à l'aide d'un portail cadénassé.

Les activités liées au stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante liée seront placées sous la responsabilité d'un chef d'exploitation.

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et ses équipements prévus. Cette personne en connaîtra les dangers et inconvénients potentiels ainsi que des mesures d'intervention en cas d'accident (Formation SST, Habilitations aux risques électriques, etc.).

Des consignes seront établies et tenues à jour, sur la base des textes réglementaires visant les activités et dans le respect du code du travail. Celles-ci seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et par les préposés apportant ou enlevant des matériaux. Ces consignes indiqueront notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.....

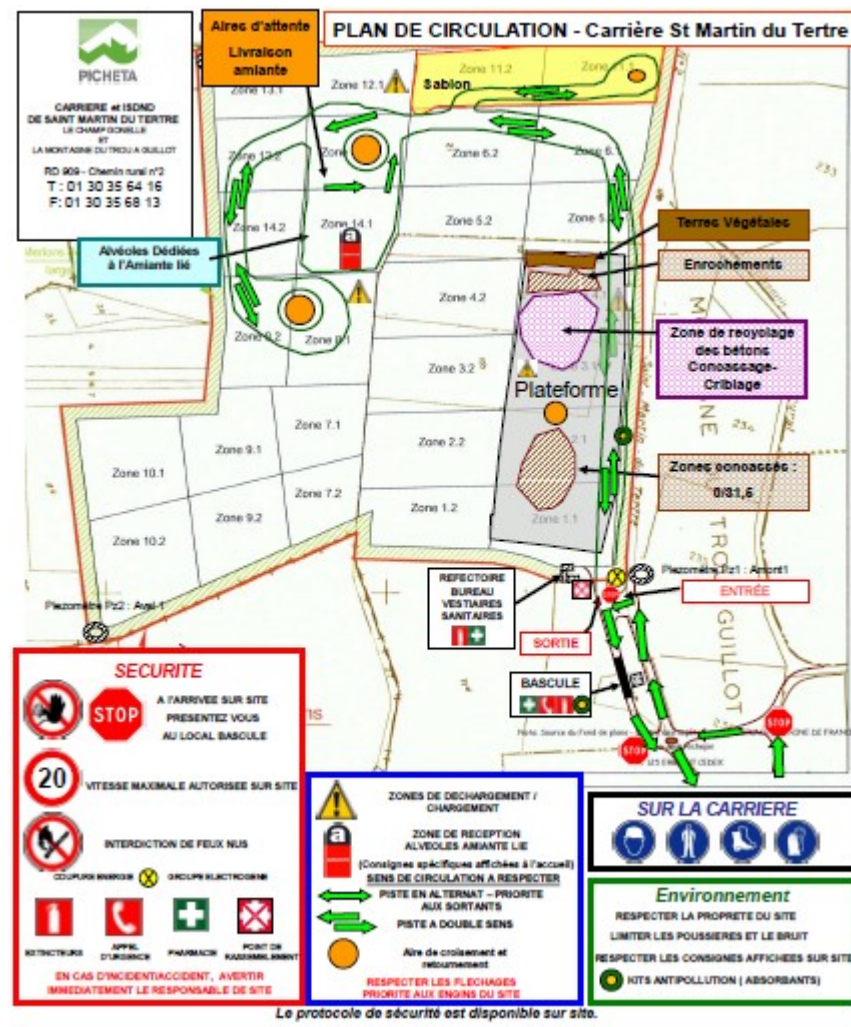


Figure 1 – Plan de circulation (source Picheta)

2.3 Moyens humains :

2.3.1 Personnel de la société :

Une douzaine de personnes sont employées sur le site de Saint Martin du Tertre :

- 1 chef d'exploitation
- 1 responsable de Pont-bascule

Exploitation de la carrière :

- 1 conducteur de Pelle hydraulique (Extraction)
- 1 conducteur de chargeur à Pneus (Chargement) et de chariot élévateur (Déchargement et mise en œuvre des produits amiantés conditionnés (ISDND actuelle),
- 1 conducteur de pousseur (Remblais)

Atelier de concassage-criblage

- Un chef de poste habilité à piloter l'installation de concassage-criblage
- Un chauffeur de pelle hydraulique (alimentation du concasseur),
- Un chauffeur de chargeur sur pneus (Stockage des graves de béton concassé et chargement des véhicules pour évacuation)

Stockage de colis d'amiante liée

- Un conducteur d'engin responsable des alvéoles de déchets de construction contenant de l'amiante liée
- Un conducteur d'engins secondaire pour les amenés d'inerte de couverture
- Un agent d'exploitation

Contrôles périodiques, visites techniques et administratives

- 1 à 2 personnes peuvent être amenées à intervenir sur le site ponctuellement.

Le projet ne modifiera ni cet effectif, ni sa répartition.

2.3.2 Personnel temporaire

Du personnel temporaire pourra être recruté par le biais d'un contrat intérimaire ou à durée limitée pour suppléer les salariés de la société. Ces personnes auront les qualifications requises, seront toujours étroitement encadrées par le personnel de la société et seront formées par la société PICHETA aux règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le site conformément à la législation en vigueur.

La société respectera les articles L.124-1 à L.124-23 du code du travail relatif au travail temporaire.

2.3.3 Entreprises extérieures / Sous-traitant :

L'article R-237 du code du travail indique que le Chef d'entreprise utilisatrice assure la coordination des mesures de prévention qu'il prend et celles que prennent la ou les entreprises extérieures intervenant dans son établissement. Chaque Chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel. **La société PICHETA respectera ces prescriptions.**

Les chefs d'entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date d'arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention avant le début de celle-ci. **Un Plan de**

Prévention Entreprises Extérieures sera établi par la société PICHETA pour chaque entreprise intervenant plus de 72 h. En deçà, un permis de travail sera réalisé.

2.4 Politique de la société PICHETA en matière d'Hygiène, de Santé, de Sécurité et de prévention

Pour s'assurer que chaque personne de l'entreprise connaisse les exigences réglementaires en matière d'Hygiène, de Sécurité et d'Environnement liées à l'activité de l'entreprise PICHETA, un programme de formation est établi. Il permet :

- **L'information technique, scientifique et réglementaire** responsabilisant chaque employé et permettant d'optimiser son comportement Hygiène/Sécurité/Environnement de chacun.
- **La formation et le recyclage planifié de sauveteurs secouristes du travail.**
- **La sensibilisation aux problèmes globaux d'environnement** (pollutions de l'eau, de l'air, des sols, bruit, transports, impacts sur la santé publique et l'environnement) et le contexte applicable aux activités de l'entreprise, notamment au travail en ambiance à risque Amiante (même si celui-ci est très réduit).
- **L'instruction et la formation aux outils, méthodes** permettant de respecter les dispositions établies (procédures).

2.4.1 Organisation réglementaire en matière d'Hygiène et de sécurité

La société PICHETA prendra les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. (**Article L.230-2**)

L'employeur transcrit et met à jour dans un **document unique d'évaluation des risques**, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article **L 230-2**.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement portant sur le choix :

- Des procédés opératoires.
- Des équipements de travail.
- Des substances ou préparations chimiques présentes sur le site.
- De l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations du site.
- De la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, en tant que besoin, les actions de prévention, ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Cette démarche s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Ce document est réalisé par la société PICHETA lors de l'exploitation de son site. Il sera revu au regard de l'extension d'activités prévue.

2.4.2 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le CHSCT contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à la disposition par les entreprises extérieures. Ce dernier coopère à la préparation des

actions de formation et veille à leur mise en œuvre. Il est également consulté pour les actes particuliers de formation et de sécurité.

Il sera en outre consulté par l'exploitant lors de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation. Cette consultation est prévue dans le cadre de la procédure d'autorisation conformément à l'article R.512-24 du code de l'environnement - L. 236-2 et R. 236-10-1 du Code du travail. Le CHSCT dispose d'un délai de quarante-cinq jour à partir de sa date de consultation pour émettre son avis, faute de quoi celui-ci est réputé favorable.

Le CHSCT a été informé de ce projet et aucune observation n'a été formulée par ses membres. (le compte rendu est dans la Pièce 5 – annexes administratives).

2.4.3 Formation et sensibilisation du personnel :

Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche. Ceci vise également ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs temporaires et, à la demande du médecin du travail, ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif (art. L. 231-3-1)

La formation à la sécurité (Figure 2) a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant celles des autres personnes occupées par l'établissement. A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont données, dans des conditions fixées aux articles R. 231-35 à 37, en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'entreprise, l'exécution de son travail et les dispositions qu'il doit prendre en cas d'accident ou de sinistre.

MEMO-PRACTIQUE A8 M01 85

La loi du 6 décembre 1976 a rendu obligatoire la formation à la sécurité des travailleurs. Le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 en fixe les modalités d'application. La loi du 12 juillet 1990 renforce la formation des travailleurs temporaires. L'objet de cette formation est « d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celles des autres personnes occupées dans l'établissement ».

Ce mémo-pratique a pour but de donner aux chefs de chantier et chefs d'équipe une méthode pratique leur permettant d'assurer cette formation.

La formation à la sécurité

CONTENU DE LA FORMATION

Elle doit comprendre :

- Une information sur les conditions de circulation des personnes et engins sur les lieux de travail.
- Une formation à la sécurité dans l'exécution du travail.
- Une préparation à la conduite à tenir en cas d'accident.

BÉNÉFICIAIRES DE LA FORMATION

Elle doit concerner :

- Les nouveaux embauchés, y compris le personnel intérimaire.
- Les salariés qui changent de poste de travail ou de technique.
- Les salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours, si le médecin du travail le demande.

DIFFUSION DE LA FORMATION

- C'est une formation à caractère pratique intégrée dans la formation professionnelle ou les instructions de travail.
- Elle est dispensée pendant les heures de travail, sur les lieux de travail ou dans des conditions équivalentes.
- Elle doit tenir compte de la formation acquise, de la qualification, de l'expérience professionnelle, de la langue parlée ou du salaire.
- Les chefs de chantier et chefs d'équipe sont les pivots de ces actions de formation qu'ils peuvent se partager. En effet, présents en quasi-permanence sur le chantier, ils connaissent :
- les hommes affectés aux différents postes ;
- les matériels et matériaux mis en œuvre sur leur chantier ;
- les modes opératoires définis par l'entreprise ;
- l'organisation du chantier.

• Toute formation consiste, à partir de ses propres connaissances, à les communiquer afin d'améliorer les comportements.

Pour communiquer, il faut savoir : « quoi dire », « comment le dire ».

Communiquer pour informer ou former s'apprend. Voici quelques rappels vous permettant d'agir plus efficacement. Mais il ne s'agit pas de « recettes », car c'est un problème de rapports humains.

L'ACCUEIL DU SALARIÉ

C'est un moment important, trop souvent négligé. Il permet une bonne intégration à l'entreprise et à l'équipe. Il revêt deux aspects : l'un matériel (formalités administratives, dotation de l'outillage ou de l'équipement individuel), l'autre humain.

Pour recevoir le salarié lors de l'accueil afin de le rendre réceptif aux informations à lui transmettre :

- interrogez-le sur ce qu'il a fait auparavant, ce qu'il sait du travail. Vous apprécierez mieux ce qu'il faut lui dire ;
- donnez-lui les renseignements pratiques de vie sur le chantier (horaires, hébergement, etc.) ;
- parlez-lui de son travail, dans un contexte plus large que le poste proprement dit, afin de ne pas lui donner une vision trop parcelaire de son activité ;
- apprenez à mieux le connaître. Cela pourra permettre d'adapter au mieux votre formation.

L'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Le manque d'informations sur les conditions de circulation des personnes et engins sur le chantier peut conduire à des situations de risques, dont voici 2 exemples :

« Jeunes » qu'il dire « en analysant tous les déplacements de personnes et d'engins. L'information sur les conditions de circulation n'est pas figée, car le chantier évolue, des risques nouveaux peuvent apparaître, d'autres disparaître :

- aidez-vous des plans d'implantation des zones de travail ;
- utilisez le P.H.S. ;
- complétez-les afin de tenir compte au mieux de la réalité du chantier.

Vous savez ensuite comment transmettre vos informations :

- soyez pratique et évitez les règles générales ;
- particulièrement vos propos en vous appuyant exclusivement sur votre chantier et en plaçant le salarié en situation réelle ;
- aidez-vous de ses connaissances préalables, de votre expérience personnelle ;
- ez-lui des questions pour vous « par devoir être bien compris » ;
- sélectionnez, remettez et commentez les documents internes à l'entreprise ou externes mis à votre disposition (cartes de sécurité de l'O.P.P.B.T.P. par exemple). Ils facilitent la mémorisation ;
- soyez attentif au comportement du personnel informé pour apprécier les résultats de votre action ;
- corrigez immédiatement des comportements inadéquats.

LA FORMATION A LA SECURITE DANS L'EXECUTION DU TRAVAIL

Ces 2 situations de risque sont dues à un manque de formation du salarié dans l'exécution du travail :

- Pour savoir « quoi dire » :
- appuyez-vous sur les modes opératoires définies par l'entreprise qui figurent dans le P.H.S. ;
- notez par écrit toutes les phases relatives au poste concerné ;
- phase par phase, recherchez les risques, puis notez les moyens de prévention prévus. Cette analyse du travail constitue votre guide de formation ;
- choisissez, en fonction du salarié, les informations à lui transmettre ;
- montrez-lui concrètement comment procéder en lui expliquant, par exemple, le « pourquoi » des dispositifs de protection et de secours et leur fonctionnement.

Pour savoir « comment dire » :

- appliquez les mêmes règles que pour l'information sur les conditions de circulation (dialogue, présentation de documents, etc.).

LA PREPARATION A LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Cette préparation du salarié doit être assurée dans le mois qui suit son affectation. Elle est destinée à éviter les improvisations qui aggravent les conséquences d'un accident. Il s'agit de montrer ce qu'il faut faire et ne pas faire en cas d'accident ou d'accident :

- sensibilisez votre personnel aux risques de panique qui peuvent apparaître en cas d'accident ;
- commentez l'affiche « Aspects en cas d'accident » (édition O.P.P.B.T.P.) mise en place sur le chantier ;
- indiquez les accès au chantier et aux postes de travail pour faciliter l'organisation des secours.

Bien entendu, les salariés ainsi préparés ne remplacent pas les sauveurs-secouristes du travail, dont la formation particulière demeure indispensable.

RÈGLEMENTATION :

Loi du 6 décembre 1976.
Décret n° 79-228 du 20 mars 1979.
Loi du 12 juillet 1990.

DOCUMENTS A CONSULTER :

Fiche de sécurité n° A8 F 01 « La formation à la sécurité », décret n° 79-228 du 20 mars 1979.
Diapositif n° A8 D 01 « La formation à la sécurité dans les entreprises ETP ».

97

Mémo-pratique tiré à part de «Sauvegarde des Chantiers»
Comité National de l'O.P.P.B.T.P. - 104 Avenue de la République, 954, Fontaine du Pont-de-Silvres
92519 BOULOGNE-BILLANCOURT-CEDEX - Tél. 01.46.09.20.00 - Fax : 01.46.09.27.40
Code commande et n° de classement : A8 M 01 85

Figure 2 - Fiche Mémo-pratique A8 Mo1 85 sur la formation à la sécurité (Source OPPBTP)

Tout le personnel sera formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. L'ensemble du personnel aura reçu une formation pratique à la sécurité (Exercices, simulations d'entraînement face à des situations accidentelles...).

Le personnel dédié à la mise en place de colis d'amiante liée bénéficiera d'une formation spécifique : contrôle des colis à l'arrivée, risque pendant les manœuvres de camions de livraison.

Lors de leur arrivée dans l'entreprise, chaque salarié recevra un livret d'accueil et possèdera un guide de sécurité récapitulant les consignes générales et permanentes à observer. Des journées de sensibilisation seront organisées et des fiches de sécurité disponibles. Des "Starters ou Quarts d'heure Sécurité Environnement" sont ainsi périodiquement réalisés par la société PICHETA, pour toutes ses activités.

Sur le site, un secouriste du travail sera présent au sein du personnel d'exploitation. Ce dernier sera capable d'organiser les premières interventions en cas de sinistre. Un d'entre eux sera présent en permanence sur le site. La liste des sauveteurs secouristes du travail sera également affichée.

2.4.4 Prescriptions particulières concernant les contrats précaires

Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés.

La liste de ces postes de travail est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. (**Art. L 231-3-1**)

2.4.5 Intervention des entreprises extérieures

Dans le cas où une entreprise sous-traitante serait amenée à travailler sur la carrière, pour des opérations de maintenance ou d'autres prestations, la société PICHETA se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur (**Décret n°92-158 du 20 février 1992** conformément aux articles **R. 237 et suivants du Code du travail**).

Il sera procédé préalablement à l'exécution de l'opération à une inspection commune, des lieux de travail, des équipements et matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures (**art. R. 237-6**).

Un plan de prévention est établi par écrit, sous la responsabilité de l'exploitant, avant le commencement des travaux liés à l'opération, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est réalisée :

- l'opération représente, pour l'ensemble des entreprises extérieures y participant, un nombre total d'heures de travail au moins égal à quatre cents sur une période d'au plus douze mois consécutifs, que les travaux soient effectués en continu ou en discontinu. (**art. R. 237-8**);
- des risques peuvent résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- l'opération est susceptible de mettre en cause la sécurité générale des personnes dans les travaux et installations;

- l'opération nécessite l'exécution de travaux dangereux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des mines.

Pour les travaux remplissant les conditions visées à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième tirets du premier alinéa du présent article, qui représentent pour l'ensemble des entreprises extérieures y participant, un nombre total d'heures de travail au plus égal à 72, le plan de prévention peut être remplacé par le ou les permis de travail, à la condition que ce ou ces permis de travail couvrent l'ensemble des travaux concernés.

Le plan de prévention et les permis de travail établis par l'exploitant sont contresignés par le chef de l'entreprise extérieure concernée; ils précisent les vérifications effectuées ou à effectuer par l'exploitant et celles qui doivent être effectuées par l'entreprise extérieure.

Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail (Mission de l'inspection de la DRIEE en carrière), des agents des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P) (art. R. 237-9).

L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures restent chacun responsables de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur propre personnel. Toutefois, l'exploitant reste responsable de la mise en œuvre des mesures qui engagent la sécurité générale dans les travaux et installations.

Il s'assure que les travailleurs des entreprises extérieures ont bien reçues les instructions relatives à la sécurité.

Ces prescriptions seront respectées par la société PICHETA lors de l'intervention d'entreprises extérieures.

2.4.6 Moyens techniques de sécurité et d'alerte :

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service, utilisés, mentionnés à l'article **L. 231-1** seront installés, utilisés, réglés et vérifiés de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection (**Art L. 233-5-1**).

Le chef d'établissement informera de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail (**Art R. 233-2**) :

- Des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail.
- Des instructions ou consignes les concernant.
- De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles.
- Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Il informera tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant, dus, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

Il tiendra à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation concernant la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Le chef d'établissement affichera dans les locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel (**Art L 620-5**) :

- Du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement.
- Des services de secours d'urgence,

- De l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il pourra être fait appel en cas d'accident seront affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales (Tableau 2)

Tableau 2 – Coordonnées des organismes de sécurité

Organisme/ Structure	N° de Téléphone
Pompiers	18 ou 112 (Portable)
SAMU et Urgences Médicales	15
Gendarmerie Nationale	01 34 73 53 10
Centre Hospitalier de Carnelle 2 all Fontaine au Roy - (SAINT MARTIN DU TERTRE)	01 30 35 51 23
Centre antipoison (Hôpital Fernand Widal –PARIS)	01 40 05 48 48
Docteur Autexier Dominique (ST MARTIN DU TERTRE)	01 30 35 74 85
Docteur Gaspar Carlos (ST MARTIN DU TERTRE)	01 30 35 63 59
Ambulances (DOMONT)	01 34 39 00 22
Inspection du travail	01 34 35 49 37
Médecine du travail	01.44.92.78.80
CRAM Ile de France	01 40 05 32 64
D.R.I.E.E Ile de France - Unité territoriale du Val d'Oise 203, les Chênes bruns - 95000 CERGY	01 34 41 58 75
Préfecture du Val d'Oise - Bureau de l'environnement Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX	01 34 20 27 87

2.4.7 Evaluation et contrôle des mesures de prévention :

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux prescriptions fixées au titre II du livre I (**Art L. 611-1**).

Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail (**Art L. 620-3, L. 620-4, L. 620-6**)

Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les inspecteurs du travail et coopèrent avec eux à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. (**Art L. 612-1**).

L'inspecteur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés par le ministère du travail l'état de conformité des équipements de travail mentionnés à l'article **L. 233-5-1** avec les dispositions qui leur sont applicables. (**Art L. 233-5-2**).

Dans le cas de l'exploitation des carrières la mission des inspecteurs du travail est remplie par les inspecteurs des installations classées (D.R.I.E.E)

Tous les documents réglementaires demandés par les autorités administratives seront fournis par la société PICHETA.

Dans le cadre de l'activité de stockage d'amiante liée, il est procédé à la recherche de fibre d'amiante lors des analyses de l'air ambiant. Jusqu'à aujourd'hui ces analyses régulières ne présentent aucune présence de fibre. Elles seront poursuivies régulièrement.

3 HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Locaux sanitaires et sociaux

Les locaux utilisés par le personnel de la société PICHETA sur le site en projet seront les suivants :

- **Local du Pont-bascule**, où les entrées sur le site des préposés déposants seront enregistrées ainsi que la facturation au prorata du type de matériaux, de leur volume ou de leur poids. Ce local constituera également le local administratif de gestion du site (Archivage des différents registres réglementaires)
- **Local sanitaire et social** comportant des vestiaires, sanitaires et un réfectoire destinés au personnel d'exploitation travaillant sur le site.

3.2 Ambiance physique de travail et équipements

3.2.1 Aménagement des lieux de travail

Les lieux de travail sont des lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail (**Art R. 232-1**).

Les postes de travail extérieurs doivent (**Art R. 232-1-10**) :

- être aménagés de telle façon que les travailleurs puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus.
- être protégés contre la chute d'objets.

Et dans la mesure du possible :

- être protégés contre les conditions atmosphériques.
- ne pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses.
- ne pas être à l'origine de glisse ou de chute des travailleurs.

Les lieux de travail seront équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article **R. 232-1-13**.

Il sera notamment pris en compte dans les aménagements et la signalisation le risque de renversement de personnes par des camions qui manœuvrent sur la zone de stockage des déchets.

3.2.2 Locaux d'activité et sociaux :

Aération

Ces locaux (à pollution non spécifique) seront aérés par les ouvertures habituelles telles que portes et fenêtres.

Dans ces locaux (Bureaux, Vestiaires), sans travail physique, le débit minimal d'air neuf par occupant sera d'au moins 25 m³/h. (**Art R. 232-5-3**)

Chauffage

Le chauffage des locaux administratifs et sociaux sera électrique. Il sera assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable pendant la saison froide et ne donne lieu à aucune émanation délétère (**Art R. 232-6 et R. 232-6-1**).

Eclairage :

L'éclairage des locaux sera conçu de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent. Les locaux de travail disposeront par ailleurs d'une lumière naturelle suffisante (**Art R. 232-7-1**).

Les bureaux auront un éclairage naturel diurne et artificiel en mauvaise saison par les luminaires électriques en plafond. Les locaux de travail, vestiaires, sanitaires auront une valeur minimale d'éclairage de 120 lux (Art R. 232-7-2).

Les locaux ne disposeront pas d'éclairage de sécurité dans la mesure où ceux-ci seront directement accessibles directement depuis l'extérieur.

Confort du poste de travail assis :

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci (**art R. 232-4**).

Restauration :

L'effectif total de la carrière n'excédera pas 25 personnes. Dans ces conditions, la société PICHETA n'est pas tenue de réaliser un local spécifique à la restauration des travailleurs présents sur le site. Par contre celle-ci est tenue de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. (**Art R. 232-10-1**). Un espace réfectoire équipé est prévu au sein des locaux d'exploitation.

D'autre part, il sera strictement interdit de manger, boire ou fumer en dehors de cet espace et en particulier au niveau des postes de travail.

Poste de distribution de boissons :

Il sera mis à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour s'hydrater (**art R. 232-3**).

Aire de repos :

A défaut de local de repos spécifique, le local de restauration ou l'emplacement prévu par la société PICHETA pourra être utilisé en dehors des heures de repas comme local ou emplacement de repos. Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage comporteront des dossiers. (**Art R. 232-10-2**).

De plus, dans ces locaux ou emplacements, des mesures de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée du tabac seront prises.

3.2.3 Installations sanitaires :

Des vestiaires collectifs et des lavabos seront installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et lavabos permettront un nettoyage efficace. (**Art R. 232-2-1**).

Les lavabos seront à eau potable. L'eau, à température réglable, sera distribuée à raison d'un lavabo pour dix personnes au plus. Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs, ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire. (**Art R. 232-2-3**).

Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Ils doivent être convenablement chauffés et être conformes aux dispositions des articles **R. 232-5 à R. 232-5-9** pour l'aération. (**Art R 232-2-5**).

Le sol et les parois affectés aux cabinets seront en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Ces locaux doivent être aérés conformément aux dispositions des articles **R. 232-5 à R. 232-5-9** et être convenablement chauffés. Ils seront tenus en état constant de propreté. (Voir paragraphe NETTOYAGE ci-après)

Remarque : l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant la liste des travaux insalubres et salissants nécessitant la mise à disposition de douches aux travailleurs ne concerne pas les activités visées par la société PICHETA. **Toutefois, des douches sont prévues au sein des installations.**

3.2.4 Ravitaillement des installations sanitaires en eau potable

L'eau de puisage du site n'est pas utilisée pour les installations sanitaires, mais uniquement pour les opérations d'arrosage et de lavage des sols.

L'alimentation en eau potable des installations sanitaires, déjà actuellement assurée par une citerne souple de stockage et de distribution alimentaire adaptée (10 m³). Avant sa mise en œuvre, celle-ci a été nettoyée, désinfectée et rincée. Sa mise en place a respecté les dispositions de pose préconisées par le fabricant de la citerne.

Une procédure de remplissage permettant de garantir les critères de potabilité de l'eau distribuée et la mise en place des moyens de désinfection a été créée dans ce cadre :

- Recours à un prestataire extérieur disposant d'un véhicule-citerne adapté de type alimentaire agréé pour ces opérations de ravitaillement en eau potable,
- Remplissage du véhicule-citerne en eau potable depuis un point de branchement sur réseau d'eau potable identifié,
- La citerne utilisée sur le site est uniquement de type alimentaire conforme à l'article l'article 13.1 du règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise. Celle-ci dispose des caractéristiques compatibles avec le stockage d'eau potable, conforme à la réglementation européenne,

Une surveillance et un contrôle de sa qualité sont organisés à chaque ravitaillement, à raison d'une fois par mois en moyenne :

- L'eau potable utilisée pour le remplissage est complétée d'une dose de désinfectant;
- Afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau, les brides et tuyaux de ravitaillement sont désinfectés avant utilisation et les opérateurs utilisent des gants jetables de protection de type alimentaire,
- Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant est effectué via un kit testeur mis en place dans ce but.

La citerne et ses équipements sont protégés de manière à rendre difficile leur accès depuis l'extérieur.

Une fiche de suivi des ravitaillements attestant de la date, de l'origine de l'eau potable, du prestataire effectuant le ravitaillement et de la réalisation successive de ces mesures d'hygiène est mise en place au sein des installations du site.

3.2.5 Activités extérieures

L'essentiel des activités visées par le présent projet auront lieu en milieu extérieur, les contraintes d'hygiène et de sécurité seront adaptées à ce milieu de travail :

Ambiance de travail extérieure

La société PICHETA prendra, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. (**Art R. 232-9**).

Poussières

Comme précisé auparavant, les postes de travail extérieurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses (**Art R. 232-1-10**).

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées lorsque les techniques de production le permettent.

Dans le cas contraire, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air. (**Art R. 232-5-7**).

Tableau 3 – Risques et dispositions préventives concernant les poussières

Paramètres	Milieu Population exposée	Risque sanitaire	Dispositions préventives
Poussières minérales	Flore Personnel d'exploitation	Maladies chroniques	Captation des poussières sur les équipements Combinaisons Masques respiratoire Classe 3 Disponibles si nécessaires Aspersion des voiries (période sèche)

Toutes les mesures (Tableau 3) seront prises pour assurer la sécurité du personnel. Ces masques seront utilisés par le personnel d'exploitation exposé à ces nuisances, notamment lorsque une présence est requise à proximité de l'équipement.

Des analyses régulières de poussière sont réalisées sur le site (se reporter à l'étude Santé Sécurité, dans les Expertises en annexe de l'étude d'impact, pièce 2E).

Insonorisation

L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques.

L'exposition au bruit présente des risques (Tableau 4) et doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe. **(Art R. 232-8).**

La société PICHETA identifiera les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 80 dB (A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

Si nécessaires, des mesurages seront réalisés et tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. **(Art R. 232-8-1).**

Prévention technique collective contre le bruit (Art R. 232-8-2)

Dans le cas où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasserait le niveau de 890 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasserait le niveau de 140 dB, l'employeur établira et mettra en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 236-4, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

Protection individuelle contre le bruit (Art R. 232-8-3)

Dans le cas où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasserait le niveau de 80 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasserait le niveau de 135 dB, des protecteurs individuels seront mis à sa disposition.

Dans le cas où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasserait le niveau de 87 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 137 dB, l'employeur prendra toutes dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.

Les protecteurs individuels seront fournis gratuitement par l'employeur à chaque travailleur exposé, les modèles étant choisis par l'employeur après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Les modèles non jetables seront attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur. Les protecteurs seront adaptés au travailleur et à ses conditions de travail.

Ils garantiront que l'exposition sonore quotidienne résiduelle est inférieure au niveau de 87 dB (A) ou que la pression acoustique de crête résiduelle est inférieure au niveau de 137 dB.

D'autre part une surveillance médicale particulière sera assurée par le médecin du travail pour les travailleurs concernés **(Art R. 232-8-4).**

Des affichages et documents d'information sensibiliseront le personnel d'exploitation aux risques encourus et aux dispositifs de sécurité à utiliser. Le port obligatoire des équipements de sécurité et de protections auditives dans les zones d'exposition > 80 dB sera affiché.

Tableau 4 – Risques et dispositions préventives concernant le bruit et les vibrations

Paramètres	Milieu Population exposée	Risque sanitaire	Dispositions préventives
Bruit	Avifaune Personnel d'exploitation Population avoisinante	Eloignement d'espèces Surdit�e G�ene auditive	Dispositifs antibruit r�eglementaires (Sur engins) Equipements individuels antibruit
Vibrations	Personnel d'exploitation	Maladies chroniques	Dispositifs anti-vibrations r�eglementaires (Sur engins)

Odeurs :

Aucune disposition particuli ere en termes d'odeurs ne visera les activit es de la soci et e PICHETA.

Les seuls d echets pouvant provoquer des odeurs seront constitu es par les d echets de type ordures m enag eres issus des locaux d'exploitation qui sont stock es dans des conteneurs de type poubelle m enag ere  a couvercle. **Leur  evacuation hebdomadaire emp echera l'apparition de toute  emanation naus eabonde.**

Les gaz de d ecomposition seront grandement dilu es et non perceptibles par le personnel d'exploitation ni par le voisinage.

Eclairage ext erieur

Les aires d'activit es qui seront utilis es dans le cadre du pr esent projet seront les voies de circulation situ es  a l'entr ee du site, au niveau du Pont-bascule. **La zone d'entr ee/sortie** disposera d'une valeur minimale d' eclairage de **10 lux**.

Dans les zones de travail, le niveau d' eclairage sera adapt e  a la nature et  a la pr ecision des travaux  a ex ecuter (**Art R. 232-7-2**). L' eclairage des zones d'exploitation sera uniquement naturel sur la p eriod e diurne

Le mat eriel d' eclairage sera entretenu r eguli erement, comme pour le reste des installations  electriques, en conformit e avec l'article **R. 232-7-8** du Code du travail.

3.3 Nettoyage

Les locaux de travail et leurs annexes seront r eguli erement entretenus et nettoy es, ils seront en outre exempts de tout encombrement. (**R. 232-1-14**). **Les locaux administratifs, sanitaires et sociaux seront nettoy es et d esinfect es au minimum, une fois par semaine et en cas de besoin.** Le reste des installations et en particulier les postes de travail seront tenus en  etat de propret e permanente par le personnel employ e sur le site.

3.4 Nature des principaux risques de maladies professionnelles :

Celles-ci portent essentiellement sur l'exposition du personnel d'exploitation en extérieur au bruit des installations et divers équipements (Surdit ) et aux poussi res  mises

Diff rentes pathologies r sultant de travaux de nettoyage peuvent  tre  galement rencontr es.

Celles-ci sont d taill es dans l'Expertise Risques sanitaires en annexe de l'Etude d'impact ainsi que les mesures pr ventives qui seront mises en  uvre.

L' quipement de protection individuel permettra de r duire ces risques. De plus la surveillance m dicale du personnel permettra de d celer rapidement toute affection ou signes cliniques pr curseurs.

Une valise de s curit  comprenant des  l ments rince- il sera plac e dans le local sanitaire et social afin de pouvoir donner les premiers soins en cas d'accident ou de projections de poussi res /produits chimiques aux yeux. (Figure 3)

Concernant le risque Amiante, l'amiante pr sente sur le site est de l'amiante li e livr e et manipul e emball e dans des conditionnements  prouv s. Le risque de rupture des emballages et de diss mination de fibres d'amiante est extr mement faible. Donc une exposition   risque est quasiment improbable.



MEMO-PRACTIQUE H4 M 02 88

Sur les lieux de travail, afin que toute blessure puisse  tre soign e rapidement, le personnel doit disposer d'une boîte de secours.

Le contenu de cette boîte doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie, que les interventions du Secouriste du Travail avant l'arriv e des secours m dicalis s. Il est d fini pour une unit  de travail, le nombre de boîtes de secours devant  tre adapt es   l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Certains produits, dont l'emploi exige un contr le m dical parce qu'ils ne sont pas toujours bien tol r s, seront r serv s   la pharmacie du chantier.

La composition propos e dans ce m mo-pratique, pourra  videmment  tre modifi e selon l'avis du m decin du travail, en fonction des risques de l'entreprise.



CONTENU MINIMUM DE LA BOÎTE DE SECOURS DE L'UNIT  DE TRAVAIL

- Coussin h mostatique (type CHUT) 1 unit 
- Couverture isothermique 1 unit 
- Sacs plastique de 0,25 m x 0,15 m 2 unit s
- Masque protecteur pour bouche   bouche 1 unit 

Mat riel de petits soins

- Compresse, grand mod le (0,30 m x 0,30 m) sous conditionnement individuel 20 unit s
- Pansements auto-adh sifs (assortiment sous conditionnement individuel) 10 unit s
- Bandes de gaze  lastiques (type nylon) 3 unit s
- 3 m x 0,07 m 3 unit s
- 3 m x 0,10 m 1 unit 
- Bande de toile non extensible (4 m x 0,10 m) pour contention 1 unit 
- Flacons compte-gouttes pour d tergent antiseptique (type Septevon Hex d dine...) 2 flacons 125 ml
- Sparadr p d chirable (5 m x 0,02 m) 1 unit 
- Liquide de bain oculaire (type Dacryoc surum) 1 flacon 125 ml
- Pince   d charde 1 unit 
- Paire de ciseaux   bouts ronds (14 cm) 1 paire
- Sachet de gants   usage unique 1 sachet de 10

Quand ces compl ments concernent des m dicaments, il faut que la bo te de secours contienne pour chacun d'entre eux :

- une fiche technique d'utilisation (mode d'administration, posologie, etc.) ;
- une fiche de liaison remise au bless  et pr cisant les m dicaments administr s.

LA PHARMACIE DE CHANTIER

Les  l ments constituant le contenu de la bo te de secours de l'unit  de travail seront retrouv s dans la pharmacie de chantier qui pourra en outre contenir les m dicaments suivants sur avis du m decin du travail :

- Dacryoc surum ;
- Biafine (en pommade ou spray) ;
- Doligrane, Efferalgan200 mg... (en cas d'utilisation d'un antalgique/antipyr tique).

La bo te de secours de l'unit  de travail



Trousse simple ou coffret muni d'une poign e ou d'un dispositif d'attache m tal, en plastique ou en m tal, la bo te de secours doit  tre mall eable, ind formable, r sistante aux chocs et  tanche   la poussi re.

PRINCIPES DU BON USAGE DE LA BOÎTE DE SECOURS

Le responsable de l'unit  de travail en assure la pr sence, la garde et l'approvisionnement.

Le secouriste ou le responsable en effectue la v rification p riodique (notamment, suivi des dates de p riodicit ). Cette bo te, qui n'est pas l'accessoire obligatoire du secouriste, est un  l ment mobile qui doit lui  tre apport e en cas de n cessit .

PRINCIPES G N RAUX RELATIFS AU CONTENU DE LA BOÎTE DE SECOURS

Sauf prescription particuli re du m decin du travail, en fonction des risques propres   l'unit  de travail, la bo te ne contiendra pas de m dicaments. La d finition d'un contenu minimum implique que l'utilisation d'un de ses  l ments, conduise   son remplacement le plus rapidement possible.

R d dition 1998 : les  ditions pr c dentes restent valables.

COMPL MENTS   LA BOÎTE DE SECOURS, INTRODUITS SOUS LA RESPONSABILIT  DU M DECIN DU TRAVAIL

Ces compl ments ne doivent concerner que les boîtes des secouristes ayant re u la formation compl mentaire dispens e sous la responsabilit  du m decin du travail et recycl s au moins tous les 6 mois.

Le choix de ces compl ments relève du m decin du travail et ne saurait  tre pr cis  ici. Il est effectu  en tenant compte des risques propres   l'entreprise ou au chantier, des difficult s d'acc s rencontr es par les secouristes m dicalis s.

DOCUMENTS   CONSULTER

- N  H4 M 03 : - L'organisation des secours dans l'entreprise -
- N  H4 M 04 : - La secourisme dans l'entreprise. Programme de formation du sauveteur-secouriste du travail -
- H4 M 01 : - Le secourisme dans l'entreprise. Textes et r glement.

Figure 3 - Fiche M mo-pratique H4 Mo2 88 sur la bo te de secours (Source OPPBTP)

3.5 Médecine du travail

Conformément au **titre IV** du code du travail, la surveillance médicale du personnel est assurée par un médecin du travail. Une visite annuelle est obligatoire pour chaque salarié. Le personnel embauché recevra une visite médicale afin de déterminer les incompatibilités avec certaines contraintes liées à un poste de travail particulier. Cette visite est obligatoire.

Un suivi régulier du personnel est effectué par le médecin du travail ainsi qu'une surveillance médicale particulière si nécessaire pour certains travailleurs exposés à certains risques (Bruit, Poussières). La médecine du travail est informée de l'activité de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante liée sur le site.

Les axes de surveillance sont entre autres :

- Test psychotechnique
- Radiographie pulmonaire vis à vis des maladies respiratoires
- Test auditif,
- Test d'aptitude pour les travaux particuliers

Au delà des contrôles réglementaires et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assure un dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité.

4 SECURITE

4.1 Principaux risques présentés par l'exploitation et mesures de protection

4.1.1 Mesures de protection contre les risques d'instabilité :

La stabilité des terrains sera assurée par le maintien d'une bande inexploitée de 10 m en périphérie du site concerné et par la méthode d'exploitation retenue. Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45° sur la partie carrière. La pente prévue pour la zone de stockage sera nettement plus faible (2H/1V, 33%). Le risque de glissement sera donc nettement réduit.

L'exploitation du gisement sera réalisée en gradins successifs, telle qu'imposée par le règlement général des industries extractives, suite à l'évaluation des risques d' éboulement et /ou de glissement de terrains (RG-1-R).

Le Document de Santé et Sécurité établi pour l'actuelle Carrière a déterminé les dimensionnements de gradins suivants et la largeur minimale aménagée en pied de chaque gradin

- Hauteur des gradins : 5-6 mètres au plus
- Largeur minimale aménagée en pied de gradin, banquettes de largeur supérieure ou égale à 3- 4 m

Tableau 5 - Analyse des risques et mesures prévention/protection

Origine du risque	Article Code du travail concerné	Mesures de prévention
Circulation et manutention d'engins : Collision Ejection de la cabine Ecrasement Renversement Retournement d'un véhicule Chute, notamment à la montée et à la descente des engins	R. 232-1-9 Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction de circuler dans la zone d'évolution de l'engin. ➤ Signal sonore et visuel de recul en état de marche. ➤ Circulation benne levée interdite. ➤ Respect de la signalisation du site, du plan de circulation interne et du code de la route. ➤ Respecter la limitation de vitesse à 20 km/h. ➤ Port de la ceinture de sécurité. ➤ Structure de protection au retournement et contre les chutes d'objets ou de blocs. ➤ Maintenance préventive des engins (freins). <p><i>(Voir Mesures de protection contre les risques d'accident liés à la circulation des véhicules et du personnel sur le chantier et Respect des prescriptions du titre "Véhicule sur Piste" du RGIE)</i></p>

Origine du risque	Article Code du travail concerné	Mesures de prévention
<p>Installations électriques sur engins et équipements</p> <p>Electrocutions</p> <p>Brûlures</p> <p>(Contact direct ou indirect)</p>	<p>R. 233-25</p> <p>Les équipements de travail alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, de manière à prévenir, ou permettre de prévenir, les risques d'origine électrique, notamment les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations électriques entretenues, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. ➤ Vérifications annuelles et périodiques par une entreprise agréée et mise en conformité régulière après chaque rapport. ➤ Isolement des matériels électriques et mettre sous enveloppe. ➤ Dispositifs de protection contre les surintensités.
<p>Surélévations, passerelles :</p> <p>Chute du personnel</p>	<p>R. 233-45</p> <p>Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garde-corps de sécurité au niveau des surélévations. (Balisage et protection autour du bassin de rétention) <p><i>(Voir mesures de protection contre les chutes du haut des fronts de taille, détaillées ci-après)</i></p>
<p>4.1.1.1.1.1.1.1 4.1.1.1.1.1.1.2</p> <p><i>Ch ar ge me nt</i></p> <p>Déchargement de matériaux :</p> <p>Chute de pierre sur le personnel</p>	<p>R. 232-1-10</p> <p>Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés contre la chute d'objets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction de circuler dans la zone de déchargement ou de chargement en présence de ceux-ci. ➤ Port du casque de sécurité. <p><i>(Voir mesures de protection contre les chutes du haut des fronts de taille, détaillées ci-après)</i></p>
<p>Présence d'engins avec carburants et d'installation d'exploitation :</p> <p>Incendie</p> <p>Intoxication</p>	<p>R. 232-12-17</p> <p>Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction de fumer, d'apport de points chauds sur le site (Signalisation en rapport aux zones sensibles). ➤ Présence d'extincteurs de type ABC en nombre suffisant sur le site, contrôlés régulièrement.

Origine du risque	Article Code du travail concerné	Mesures de prévention
Brûlures		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan d'Intervention Interne. (Affichage des consignes d'alerte, de protection et de secours). <p><i>(Voir mesures de protection contre l'incendie et les explosions détaillées ci-après)</i></p>
Equipements et matériels Dangereux : Chocs, Blessures, Renversement Ecrasement, Brûlures,	R. 233-1 Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, conformément aux obligations définies par l'article L. 233-5-1 et aux prescriptions particulières édictées par les décrets prévus au 2° de l'article L. 231-2.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue de sécurité obligatoire et adaptée au personnel exposé. ➤ Engins de manutention conformes aux réglementations en vigueur pour la santé et la sécurité des travailleurs. <p><i>(Voir mesures de protection contre les équipements et appareils dangereux, détaillées ci-après)</i></p>
Equipements et matériels Dangereux : Chocs, Blessures, Renversement Ecrasement, Brûlures	R 233-15 Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvement des équipements de travail présentant un risque de contact mécanique pouvant entraîner des accidents doivent être équipés de protecteurs ou de dispositions appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses R 233-26 Tout équipement de travail sera muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les pièces et axes tournants sont protégés par des carters. ➤ Dispositifs "Arrêts coup de Poing" présents sur les équipements en nombre suffisant et facilement accessibles. <p><i>(Voir mesures de protection contre les équipements et appareils dangereux, détaillées ci-après)</i></p>

4.2 Consignes d'exploitation d'une carrière a ciel ouvert de sablon en site terrestre

En application de l'article 11 du décret n° 54.321 du 15 Mars 1954, modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert), la présente consigne a pour objet de définir la méthode d'exploitation de la carrière et d'en fixer notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage,
- la largeur des banquettes,
- la conduite de la découverte,

- le mode d'abattage,
- les conditions d'emploi des engins d'abattage ou de chargement,
- les conditions de protection du personnel et des installations.

Elle est complétée par les consignes particulières prises pour l'application des différents règlements concernant l'exploitation des carrières à ciel ouvert, notamment par les consignes prévues pour la purge des fronts, pour l'emploi de certains engins spéciaux.

Ces consignes ne concernent pas directement l'activité de stockage mais doivent être connues au moins pour une partie d'entre elles, des personnes circulant ou travaillant sur le site.

4.2.1 Hauteur des fronts et largeurs des banquettes

La carrière sera exploitée par gradins de 5 à 6 mètres de hauteur au plus, les gradins seront séparés par des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 3 ou 4 mètres.

La zone de stockage présentera 2 paliers de 17 m de hauteur maximum, variable selon les hauteurs du terrain naturel. Un redan de 5 à 6 m les coupera et la pente sera de 2/1 soit un angle de 33,7°

4.2.2 Travaux de découverte

Les abords de la découverte et de la partie supérieure du front d'abattage seront interdits d'accès par une clôture offrant les conditions suffisantes de sûreté et de solidité ou par tout autre dispositif répondant à ces conditions.

La distance entre le pied des terres et le bord du front d'abattage doit être telle que les engins mécaniques utilisés puissent toujours manœuvrer ou fonctionner à plus de 6 mètres du front d'abattage.

Pendant toute la durée du fonctionnement des engins mécaniques, tout autre travail et toute circulation de personnel sont interdits dans la zone de la découverte et en cas de nécessité, dans la partie inférieure de gradin supérieure ou de la carrière.

4.2.3 Abattage

Le ou les fronts d'abattage ne devront présenter aucun surplomb ou sous-cavage. La surveillance et la purge des fronts se feront suivant une consigne particulière.

Ces consignes ne concernent pas directement l'activité de stockage mais doivent être connues au moins pour une partie d'entre elles, des personnes circulant ou travaillant sur le site.

4.2.4 Conditions d'emploi des engins de chargement par des engins d'évacuation des produits

Dans la mesure du possible, la position d'un engin devra être telles que les chenilles (ou les roues) soient disposées perpendiculairement au front de taille et que le conducteur puisse évacuer la cabine par le côté opposé au front de taille. En aucun cas le poste de conduite devra être situé côté front de taille.

Pendant ses déplacements et son travail, un engin de chargement doit être tenu aussi éloigné que possible des zones dangereuses.

Il y a plusieurs engins de chargement, le travail devra être organisé de telle sorte que deux engins voisins soient à une distance l'un de l'autre nettement supérieure à la somme de leur rayon d'action en position de travail.

Le conducteur d'un engin devra s'assurer avant de le mettre en marche, qu'il peut le faire sans risque. En cas de visibilité insuffisante, les manœuvres devront être effectuées sous la direction d'un ouvrier qualifié spécialement désigné.

Le chargement devra être réalisé de telle façon que le godet ne passe jamais au-dessus de la cabine du véhicule à charger, même si cette cabine est inoccupée.

A chaque arrêt de travail, le conducteur devra, avant de quitter sa cabine, reculer son engin hors des zones interdites au personnel, l'immobiliser de façon sûre, et poser le godet sur le sol, même s'il est vide.

Les blocs trop gros pour être enlevés par les engins de chargement devront être traînés mécaniquement hors de la zone dangereuse du pied de front et du talus de matériaux abattus, pour être débités.

Tout travail de l'engin de chargement sera interdit dans la zone où il serait susceptible de présenter des dangers pour le personnel chargé de l'opération, et en tous cas, dans toute la zone située à l'aplomb.

Les camions d'évacuation des produits devront être disposés au point de chargement de façon à ne pas gêner les mouvements de l'engin de chargement. Ils devront, autant que possible, être orientés perpendiculairement au front, l'arrière vers celui-ci. A aucun moment un engin à l'arrêt ne devra leur barrer la route.

Ces consignes ne concernent pas directement l'activité de stockage mais doivent être connues au moins pour une partie d'entre elles, des personnes circulant ou travaillant sur le site.

4.2.5 Mesures de protection contre les risques d'accident liés à la circulation des véhicules et du personnel sur le site

Nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau de la carrière, ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation, que pour y exercer son emploi, ou ses fonctions dans l'entreprise, ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant. Afin de prévenir des accidents de circulation, les mesures suivantes seront suivies :

- **Priorité absolue aux engins de chantiers** en manœuvre sur tous les autres véhicules,
- **Vitesse limitée à 25 km/h dans l'enceinte de l'exploitation** pour réduire la gravité d'éventuels accidents,
- **Accès interdit à toute personne non autorisée** par la société PICHETA,
- **Accès limité** aux chauffeurs aux seules manœuvres de déchargement de leurs véhicules ou de chargement de matériaux,
- **Équipement des engins de chantiers de klaxon de marche arrière et de feux de recul,**
- **Balisage des voiries, zones de manœuvres, zones de remblais Hors alvéoles Dédiées et Dédiées** par des jalons, panneaux et signalétiques judicieusement placés,
- **Accès aux zones de travail strictement réglementées** (Port des équipements de sécurité obligatoire),
- **Création d'emplacements d'attente à l'entrée du site,**
- **Consommation d'alcool interdite** sur les lieux de travail en dehors des repas (elle-même réglementée).

Conformément à l'article R4515-4 (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008) les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. et comprend, notamment, les informations suivantes :

- Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;

...

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

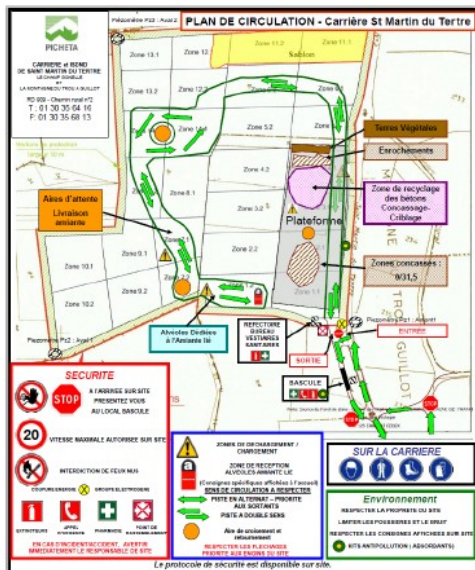
Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2° De l'inspection du travail

Un protocole de sécurité est en place sur le site de la carrière actuelle et est régulièrement mise à jour en fonction de l'avancement du phasage d'exploitation. Ce document sera étendu à l'extension d'activité projetée, avec une attention particulière pour le déchargement et la manipulation des big bags de déchets de construction contenant de l'amiante liée. Il intègre le **plan de circulation** (Figure 1 page 9) et la **fiche de synthèse des consignes sécurité distribuée aux chauffeurs à l'entrée du site** (Figure 4)



L'Entreprise Extérieure pénétrant dans l'enceinte de l'Etablissement reconnaît avoir pris connaissance de ces consignes de sécurité, et s'engage à les respecter.
Tout manquement à ces consignes vaudra exclusion immédiate de notre site.

Le Directeur d'Agence, Jérôme BOUCHERET

CARRIERE ET ISDND DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
« CONSIGNES DE SECURITE »

Consignes de sécurité pour les transporteurs à appliquer sur le site

ATTENTION

Des lors que l'accès au site vous a été autorisé, il vous est demandé de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité suivantes.
Tout manquement à ces règles vaudra exclusion immédiate de notre site.

I. Consignes générales et préalables :

- Le port des EPI est obligatoire : chaussures de sécurité, casque, gants et baudrier.
- Tout véhicule entrant sur le site doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires concernant la sécurité et les nuisances (passage aux mines) :
 - ✓ Présence obligatoire des avertisseurs de recul (feux et bips).
- Veiller à la répartition uniforme de la charge dans la benne.
- Respecter la réglementation relative au transport de marchandises.
 - ✓ Poids total roulant autorisé.
- Interdiction de fumer sur le site.
- Disposer d'un système d'accrochage à l'avant pour pouvoir être tracté en cas de nécessité.



II. Appel des secours en cas d'accident ou d'incendie :

- Prévenir dans les meilleurs délais tout personnel PICHETA présent sur le site.
- Numéros d'urgence :
 - SAMU : 15
 - POMPIERS : 18 ou 112 (depuis un portable)
 - Chef de site : Eric DUMESNIL 06 60 33 24 65

III. Circulation des véhicules

- Obligation de respecter la signalisation en place et le code de la route.
- La vitesse est limitée à 20 km/h sur tout le site.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
- Règles de priorité absolue : les engins, les piétons.
- Gardez vos distance de sécurité (au moins 30 mètres entre 2 camions).
- Toujours rouler benne baissée.
- Interdiction de téléphoner ou d'utiliser un émetteur CB en conduisant.
- Si les pistes sont humides, redoubler de vigilance.
- Allumer les feux de croisement.
- Obligation de passer par le nettoyeur de roues lorsqu'il est mis en service.
- Il est interdit de descendre de son camion en dehors des zones de déchargement ou dédiées à cet effet.



IV. Opération de déchargement

a. Avant le déchargement

- Dirigez-vous vers l'aire de stockage indiquée à la bascule. Ne se mettre en place qu'après accord du pointeau, du conducteur d'engins ou du chef de site présent sur la zone.
- Veiller à ce que l'ensemble articulé soit stabilisé : alignement du tracteur et de la semi-remorque, et portance du terrain.
- Respectez un écartement de 15 mètres minimum avec le camion voisin lors du déchargement.
- Respecter une distance de 5 mètres du bord des talus lors du déchargement.



b. Pendant le déchargement

- Aucun obstacle ne doit gêner le déchargement.
- S'assurer qu'il n'y ait personne derrière la benne.
- Veiller au bon écoulement du chargement.
- Le conducteur doit obligatoirement rester en cabine pendant la manœuvre et porte cabine fermée.
- S'assurer que la benne monte droit : en cas de déport latéral, arrêtez immédiatement la montée.
- Attention au moment d'ouvrir les portes de la remorque. Veillez à attacher celles-ci avant de lever la benne. Si elles ne tiennent pas attachées, aucun déchargement ne doit être effectué.

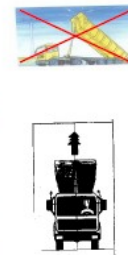


Figure 4 – Consignes de sécurité (Source Picheta)

Différentes parcelles situées au sud du site d'extension de carrière sont concernées par le maintien temporaire de l'exploitation agricole, sur une surface de 5 ha 42 a 35 ca comportant les phases 22 à 25, à savoir :

- ZA 11 pp : 9 a 55 ca,
- ZA 12 : 5 ha 32 a 80 ca

Pendant l'exploitation agricole sur ce secteur et avant leur mise en exploitation de carrière les mesures suivantes seront prises :

- -Mise en place d'une clôture de fermeture du périmètre de la zone d'exploitation de carrière et la zone de maintien de l'exploitation agricole.
- -Etablissement d'un plan de prévention entre l'exploitant agricole et la société PICHETA (annexe)

4.2.6 Respect des prescriptions du titre "Véhicule sur Piste" du RGIE :

La circulation des engins sur les pistes s'effectuera conformément aux dispositions du titre VP, du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives)

L'accès et la présence des piétons dans un chantier (partie de la carrière où sont effectuées des opérations d'extraction, de chargement ou de remblaiement et les abords immédiats correspondants) sont soumis aux règles suivantes :

- Accompagnement par une personne de l'exploitation,
- L'accès du chantier aux piétons n'est admis que si leur présence y est indispensable.
- Un piéton ne pourra pénétrer dans un chantier qu'après avoir signalé sa présence. Il devra à tout moment se tenir en dehors du rayon d'action des engins employés dans ce chantier.
- Le piéton ne pourra pénétrer dans le rayon d'action d'un engin qu'après mise au repos de l'outil et accord du conducteur.

4.2.7 Mesures de prévention (Extrait du D.S.S de la carrière actuelle)

Chute de matériaux, retournement des camions

Interdiction de sortir de la cabine du camion pendant le chargement et le déchargement.

Ejection du conducteur

Après avoir vidé les remblais, les chauffeurs de camions doivent impérativement baisser la benne de leur camion avant de repartir.

Conflits camions – pousseur et camions / chargeuse

Interdiction de pousser un camion par le pousseur/ la chargeuse

Le camion doit vider suivant les instructions du conducteur du pousseur / la chargeuse

Ecrasement, risque de chute

La consigne est donnée au pointeau de ne pas laisser partir un camion en surcharge.

La chargeuse est équipée d'un godet assurant la pesée.

Interdiction de monter sur un engin de cours de déplacement

Chute d'engins et de personnes

Les pentes des pistes sont de l'ordre de 20 % maximum, un merlon ou chasse roues est constituées à partir de banquettes et de front côté talus d'abattage.

Un cordon de terre (hauteur de 1 m) est maintenu en limite de zone d'exploitation afin d'éviter le basculement des engins et camions.

Renversement, basculement

Le front est arrêté à hauteur d'attaque de pelle, puis la reprise du sable est réalisée par le chargeur

4.2.8 Mesures de protection contre les chutes du haut des fronts de taille,

La protection sera assurée par les mesures interdisant ou empêchant l'accès à la partie haute du front de Taille. Un clôturage total du site, la pose de portails fermés en dehors des heures d'ouverture et la création de merlons périphériques de hauteur 2 m minimum seront réalisés.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La prévention des chutes du personnel sera assurée par une sensibilisation et formation régulièrement reconduite concernant l'usage et les conditions d'utilisation des engins roulants, mais également concernant les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins.

Toute circulation sera interdite au sommet des fronts de taille à moins de 2 mètres du bord, les banquettes étant suffisamment larges pour permettre aux engins d'évoluer loin des bords. Un merlon ou chasse roue de protection côté talus est exécuté de manière qu'il soit infranchissable par les machines roulantes.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

4.2.9 Mesures de protection contre les risques d'éboulement et d'affaissement des fronts

Les principales mesures de prévention contre les éboulements, glissements de terrain et les chutes de blocs suivantes seront prises :

- Le front de taille ne doit pas avoir de sous-cavage. La pente du talus doit être à 45° maximum.
- Le front de taille est purgé s'il y a des masses rocheuses qui peuvent glisser ou dévaler le talus. Cette opération est faite sous la surveillance du Chef de carrière, avec mise en place d'un périmètre de sécurité pendant les opérations de purge. Les travaux sont réalisés à la pelle depuis la partie supérieure du front de taille, en faisant glisser les roches jusqu'au pied du talus.
- Division du front de taille en plusieurs gradins de 5 à 6 mètres de hauteur au plus qui seront séparés par des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 3 ou 4 mètres.
- Interdiction de tout stationnement au pied du front de taille sur une bande la plus large possible et limitation de circulation

- Port du Casque obligatoire ; pour toute personne travaillant sur le flanc ou au pied d'un front
- Un cordon de sécurité est exécuté en pied de zone de purge afin d'éviter les glissements intempestifs des roches vers les pistes de circulation.

4.2.10 Mesures de protection contre les équipements et appareils dangereux

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils seront munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate. Il est interdit de passer sous des charges suspendues et de faire passer ces charges au-dessus du personnel;

Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche, les transmissions et les mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

Leur réparation ne pourra être entreprise qu'après calage de l'embrayage ou du volant et si le moteur est électrique après blocage de son interrupteur. Il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Toutes interventions et tous réglages sur des organes de transmission, mécanismes, appareils, qui, effectués pendant la marche de ceux-ci, font courir un risque à celui qui les effectue, sont interdits tant que tous ces organes ne sont pas à l'arrêt et qu'un contrôle de l'arrêt ait été effectué par le responsable du site seul habilité ensuite à lever l'arrêt.

Les principales dispositions prises seront les suivantes :

- -Le capotage des courroies
- -La mise en œuvre de dispositifs d'arrêt d'urgence
- -La protection des angles rentrants
- -La protection de toute pièce en mouvement
- -Mis en place d'une consigne d'arrêt et de redémarrage

Une consigne particulière précisera les conditions d'installation et d'emploi des convoyeurs à bandes ou à raclettes (Dossiers de prescriptions ET et Engins).

4.2.11 Mesures de protection contre l'incendie et les explosions

Celles-ci sont précisées dans l'ETUDE DE DANGER.

Dans chaque local de travail, une affiche indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans le local ou aux abords, et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

Au moins une fois par trimestre, des autocontrôles sur site permettront de vérifier le matériel et de constater que les personnes désignées sont préparées à en faire usage.

4.3 Moyens de prévention et consignes de sécurité :

4.3.1 Equipements de protection collective et individuelle :

En règle générale, les ouvriers travaillant au pied de front de taille devront être placés de telle façon que leur repli précipité, en cas de danger, ne soit aucunement gêné par les engins de chantier.

Il sera interdit en particulier à tout ouvrier, d'effectuer tout travail dans la zone comprise entre les engins (camions, pelles mécaniques ou autres engins) et les fronts de taille.

Les ouvriers ne devront pas stationner ni circuler dans le rayon d'action des pelles mécaniques.

Ils ne devront pas se faire transporter par les engins mécaniques exception faite des camions sous la responsabilité des conducteurs.

Les effets de protection qui seront mis à la disposition du personnel sont les suivants :

- **Masques à poussières** : Pour toute personne exposée à l'inhalation de poussières nocives, telles que la silice ou l'amiante
- **Casques** : Pour toute personne travaillant dans les installations de traitement sur le flanc ou au pied du front de tailles, ou autour d'une pelle mécanique en service ou d'un engin de chargement
- **Lunettes** : Pour les débiteurs et les chargeurs à la main, ainsi que pour toute personne se trouvant à proximité de débitage, ou en tout autre endroit où des éclats de pierre seront à craindre.
- **Ceinture de sûreté et les cordes** : Pour tout ouvrier en danger de chute et obligatoirement toutes les fois qu'il se trouvera à une hauteur égale ou supérieure à 4 mètres.
- **Chaussures de sécurité** : Pour tout le personnel du chantier.
- **Vestes, pantalons, combinaisons de travail et vêtements chauds et imperméables** : pour les travaux en extérieurs. (Vêtements réfléchissants lors des travaux en mauvaise saison à l'extérieur (Matin et soir).

Les équipements de protection collectifs sont présentés précédemment et concernent essentiellement la circulation sur la carrière, les installations, matériels et matériaux mis en œuvre sur la carrière. Les équipements de protection individuelle tiennent dans la tenue de sécurité du personnel d'exploitation travaillant à l'extérieur et des matériaux manipulés (déchets de construction contenant de l'amiante libre notamment).

4.3.2 Actions de formation du personnel à la sécurité :

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont donnés, dans les conditions fixées aux articles R. 231-35, R. 231-36 et R. 231-37, en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'entreprise, l'exécution de son travail et les dispositions qu'il doit prendre en cas d'accident ou de sinistre. En fonction des risques à prévenir, l'utilité des mesures de sécurité prescrites par l'employeur sera expliquée au personnel d'exploitation (**Art R. 231-34**).

La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations, de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence

sur sa sécurité ou celle des autres salariés, de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi.

Cette formation doit s'intégrer dans la formation ou les instructions professionnelles que reçoit le salarié, elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes (**Art R. 231-36**). La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi. (**Art R. 231-37**).

La société PICHETA s'assurera de la formation de chaque employé à la sécurité sur son poste de travail conformément aux articles précédents du code du travail. Dès l'embauche et avant la mise en fonctionnement des installations, le personnel sera sensibilisé et formé à la sécurité et aux interventions de première urgence. (Livret d'accueil, Dossier de Santé et de Sécurité, dossiers de Prescriptions, consignes d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plans de prévention, ... formation spécifique au poste de travail).

D'autre part la formation et le recyclage planifié de sauveteurs secouristes du travail seront appliqués.

4.3.3 Formation et sensibilisation du public et des professionnels :

Des affichages et panneaux divers sensibiliseront le public et les professionnels aux risques et dangers présents au sein des installations (Equipements, matériaux) en vue notamment d'assurer leur propre sécurité et de réduire les risques d'accidents ou d'incendie.

Les déposants transitant sur le site seront informés s'ils le souhaitent sur les modes de traitement et de valorisation des matériaux réceptionnés sur le site. Des documentations, guides ou explications relatives à la bonne gestion des déchets de chantiers du BTP seront proposées par la société PICHETA. Le caractère réglementaire de la gestion des déchets de chantiers y sera abordé par filière

- Caractères polluants et inertes des catégories de déchets du BTP (eau, sols, air) et aspects sanitaires liés,
- Classification des types de déchets (Déchets inertes, Déchets Non Dangereux, Déchets Dangereux)
- Filières de valorisation, traitement ou élimination
- Classification des installations, Arrêté préfectoral du site

4.3.4 Liste des affiches et consignes

L'affichage réglementaire comprend :

- Le règlement intérieur.
- Le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail.
- Les repos hebdomadaires.
- L'indication de l'emplacement de la valise (ou trousse) de premiers secours.
- Le repérage des itinéraires de circulation sur le site (Entrée/Sortie).
- Le plan d'évacuation et le point de rassemblement.
- Les plans de repérage des extincteurs sur le site.
- Les différentes consignes d'exploitation des installations de broyage, ou propres au stockage de matériaux.
- Le Plan d'Intervention Interne en matière de lutte contre l'incendie.

4.3.5 Liste des registres et enregistrements :

Au siège de l'entreprise :

- Registre des Installations Classées (Dossier ICPE, autorisations administratives,...)
- Registre du personnel.
- Registre des salaires.
- Registre des travailleurs étrangers.
- Registre des contrôles techniques de sécurité relatifs :
 - A l'incendie.
 - Aux installations électriques.
 - Aux appareils de manutention.
 - Aux appareils à pression.

Sur le site de la carrière

- Dossiers de prescriptions et autres documents propres au RGIE**
- Registre des contrôles de la qualité des eaux souterraines
- Registre des contrôles de l'empoussièremment
- Registre des contrôles des émissions sonores
- Registre d'admission et des refus de matériaux**
- Registre des travaux effectués sur les installations et sur les matériels.
- Registre des dangers graves et imminents.
- Registre de surveillance médicale spéciale
- Registre d'entretien des véhicules et engins (Registre de sécurité).
- Registre de l'inspection du travail.
- Carnets de soins.

Certains registres sont informatisés.

4.4 Contrôle des installations et des équipements :

Les prescriptions applicables des articles R. 233-49 à R. 233-82 relatifs aux procédures de certification de conformité du Code du Travail seront respectées.

Les équipements utilisés sur la carrière de la société PICHETA feront l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé :

- Installations et équipements électriques,
- Engins de manutention,
- Installation de concassage criblage,
- Machines et équipements divers.

D'autres visites techniques spécifiques concerneront le matériel de lutte contre l'incendie.

Ces dispositions seront portées sur différents registres et carnets obligatoires, tenus à la disposition des services des Installations Classées. Le **décret n°92-767 du 29 juillet 1992** relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et moyens de protection sera respecté par la société PICHETA.

4.5 Issues et dégagements

La formation à la sécurité relative à la circulation des personnes a également pour objet d'informer le salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement, de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux, de lui préciser les issues et dégagements de secours à utiliser pour le cas de sinistre et de lui donner, si la nature des activités exercées le justifie, des instructions d'évacuation (**Art R. 231-35**).

Les dégagements prévus sur la carrière permettront l'évacuation des occupants des locaux du personnel d'exploitation ainsi que des personnes extérieures au site et en zone protégée.

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. **Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.**

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre. (**Art R. 235-4-2**).

Les dégagements mis en place par la société PICHETA respecteront largement ces prescriptions. Ces dégagements se feront vers le chemin rural n°2, jusqu'à la RD 909.

Le point de rassemblement défini sera porté à la connaissance du personnel d'exploitation et des personnes amenées à transiter sur la carrière (Affichage, signalisation). Il est mentionné sur le plan de circulation (Figure 1 page 9)

5 Annexe

5.1 Plan de prévention

 Siège-Franco Normandie	PLAN DE PREVENTION Site de Saint-Martin-du-Tertre En application des articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail	 PICHETA
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

1. DEFINITION DES TRAVAUX

Ponctuel Opérations récurrentes

Date prévue de début des travaux :

Fréquence d'intervention :

Durée prévue :

Description générale des travaux :
Zones d'intervention :

Nombre d'entreprises prévues :	de :	à :	et
Effectif global prévu :	de :	à :	



2. COORDONNEES PICHETA

Nom : PICHETA Adresse : 15, route de Conflans 95480 PIERRELAYE Effectif présent sur site : Effectif participant aux travaux :	Correspondant sécurité : Mme Emilie WATINE ☎ : 07 63 08 17 24 Chef de secteur : M. LE MOIGN ☎ : 01 34 54 34 34 Médecine du travail : Dr SEPOLLANT ☎ : 01 30 30 48 69 Inspection du travail : ☎ : 01 34 35 49 29
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)

Informations générales	Description générale des travaux à réaliser et zones d'intervention
Nom : Fax : Adresse : Effectif présent sur site : Responsable travaux :	
Nom : Adresse : Effectif présent sur site : Responsable travaux :	

Plan de Prévention P 1/4 PICHETA

 Siège-Franco Normandie	PLAN DE PREVENTION Site de Saint-Martin-du-Tertre En application des articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail	 PICHETA
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Prêt de matériel par PICHETA Sauf dispositions particulières, le prêt de matériel par PICHETA est interdit.	Mise à disposition d'utilités par PICHETA <input type="checkbox"/> air comprimé <input type="checkbox"/> eau <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> autre : La mise à disposition d'engins de manutention interne à l'EU (chariots automoteurs, engins de chantier, nacelles...) est possible uniquement avec un conducteur PICHETA.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gestion des déchets générés par les Entreprises extérieures
Les déchets générés par l'entreprise sont évacués du site sauf déchets alimentaire et papiers qui sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

5. INSTRUCTIONS ET DOCUMENTS REMIS ET EXPLIQUES AUX EE

Documents annexés	oui	non
• Consignes de sécurité aux entreprises extérieures.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Plan des voies de circulation, de stationnement, de stockage.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Documents à remettre avant le début de l'intervention	oui	non
• Autorisation de travail : sous forme d'un certificat aptitude médical des personnels.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Permis feu.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Autre (pétrolier) : VOP des engins - CACES et autorisation de conduite.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

EN CAS D'URGENCE PREVENIR
 - SAMU : 15
 - POMPIERS : 18 ou 112 (depuis un portable)
 - Chef de site : Eric DUMESNIL 06.60.33.24.85

7. LOCAUX SOCIAUX MIS A DISPOSITION PAR PICHETA

Equipement	oui	non	Remarques
Réfectoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les locaux seront mis à votre disposition, ils seront maintenus dans un état de propreté acceptable et nettoyés correctement avant votre départ. Les produits utilisés sont à votre charge !)
Sanitaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vestiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Douches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Plan de Prévention P 3/4 PICHETA

 Siège-Franco Normandie	PLAN DE PREVENTION Site de Saint-Martin-du-Tertre En application des articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail	 PICHETA
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

4. MESURES DE PREVENTION

Date de l'inspection commune :

NOM	ENTREPRISE	FUNCTION

Analyse des risques en fonction des travaux :

TRAVAUX	Danger / Risque	Mesures de prévention / Consignes
Chargement/déchargement	Heurt, collision....	Signaler et respecter sa zone de travail. Respecter les parcours en régie fixés par le chef de site. Être vigilant et attentif aux piétons circulant sur le site. Ne pas s'approcher des talus ou des fronts de taille.
Terrassement, tranchées, talus et murettes.	Renversement....	Respect des zones de travail. Être attentif aux personnels travaillant dans un même secteur. Ne pas s'approcher des fronts de taille.
Accident de la circulation	Ecrasement	Respect du plan de circulation. Respect des autres entreprises circulant sur le site. Respecter les limitations de vitesse.
Accident de Personnels	Chutes ...	Interdiction d'escalader les bennes de camions ou de grimper sur les équipements d'engins. Un permis de travail en hauteur doit être rédigé avant travaux et l'utilisation d'échafaudage réglementaire obligatoire.
Soudure, meulage, découpage....	Brûlures, projections...	Un permis de feu est obligatoire sur le site avant travaux avant tout travaux de meulage ou soudure, l'autorisation est demandée au responsable de site.
Tous travaux.	Visibilité, identification stationnement	Port obligatoire des chaussures de sécurité, tenue haute visibilité, un casque et gants pour manipulation. Engins conforme à la réglementation, VGP à jour et satisfaisante (à produire sur le site avant de travailler). Obligation d'emprunter les chemins piétons lorsqu'ils existent. Respecter les zones de stationnement pour les véhicules de société.
Manutention	Levages et hilage	L'utilisation de chaînes et d'lingues conforme lors des manutentions et levages est obligatoire.

07 : Rayer la mention inutile

Plan de Prévention P 2/4 PICHETA

 Siège-Franco Normandie	PLAN DE PREVENTION Site de Saint-Martin-du-Tertre En application des articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail	 PICHETA
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

8. VALIDATION PICHETA ET L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Plan de prévention fait à le :

Entreprise	Nom du signataire	Fonction du signataire	Signature

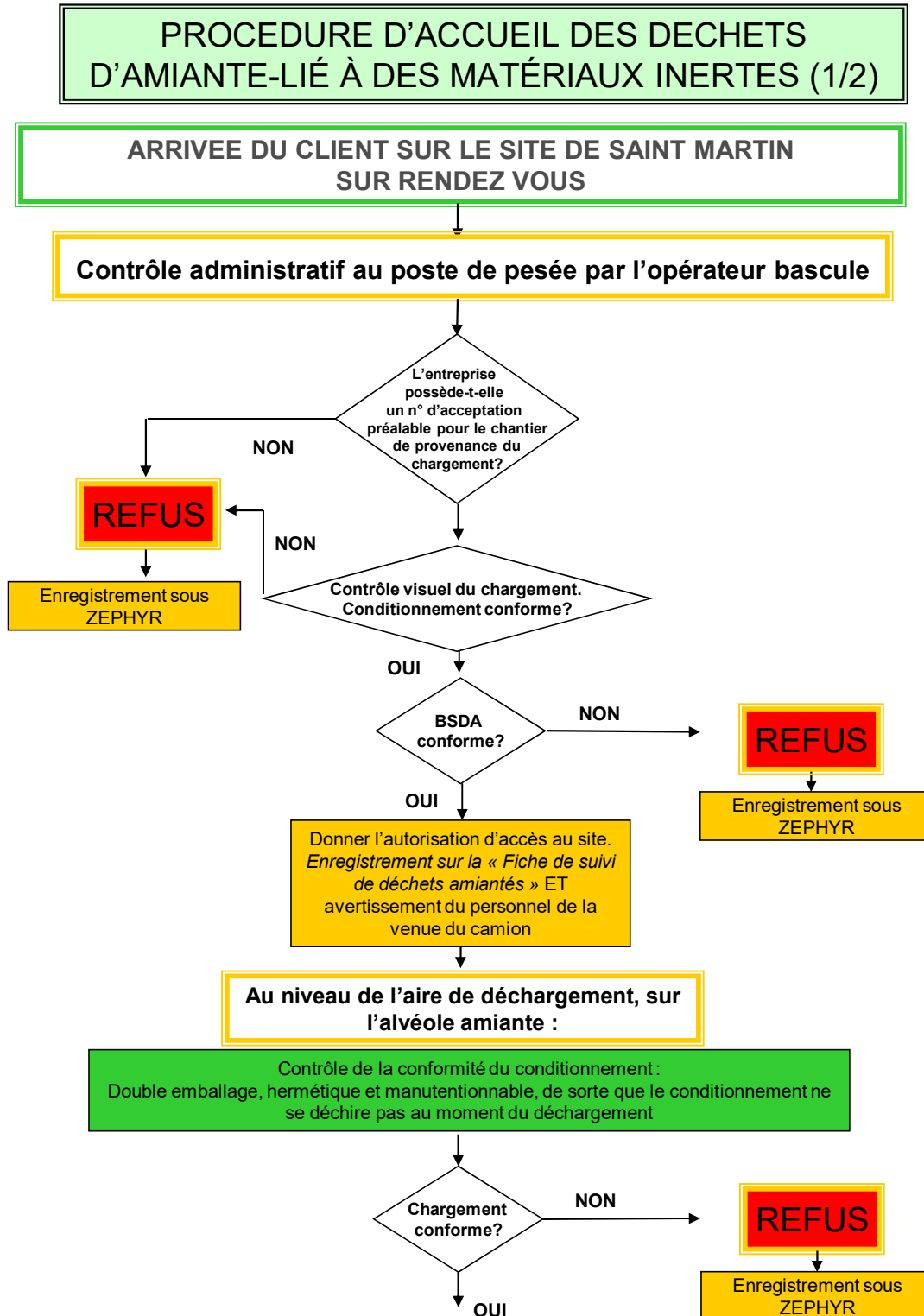
Plan de Prévention P 4/4 PICHETA

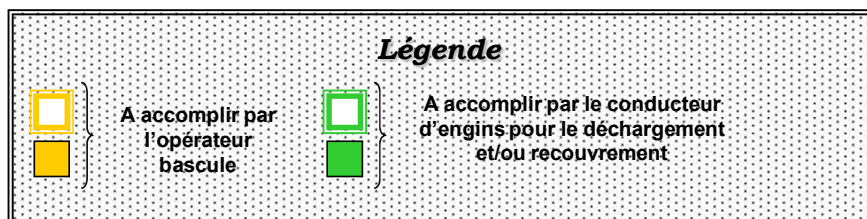
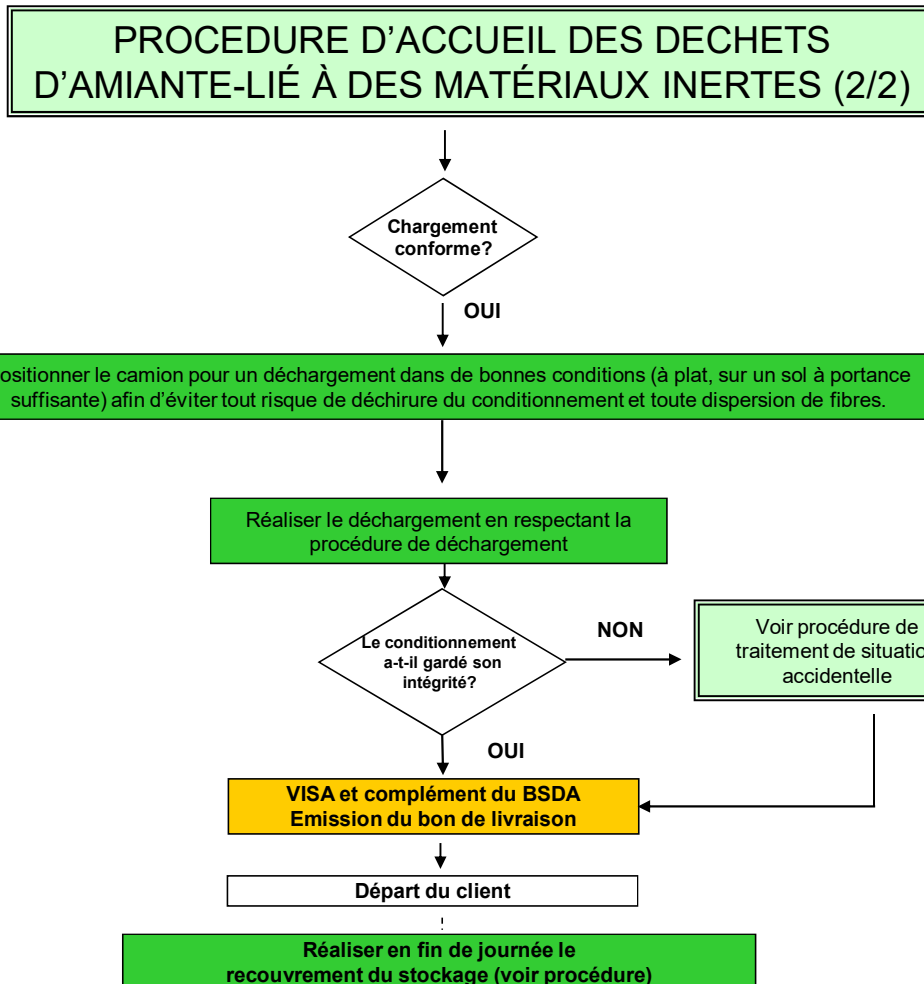
5.2 Procédure d'accueil des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes



ISDND de Saint-Martin

Indice : juin 2017





5.3 Dossier de sécurité et de santé, Carrière de sablon et ISDND



13 ROUTE DE CONFLANS
BP 60
95480 PIERRELAYE

☎ : 01.34.64.34.34
Fax : 01.34.64.14.51



D.S.S.

Dossier de Sécurité et de Santé

CARRIERE DE SABLON / ISDND



Commune de Saint Martin du Tertre

Chemin Rural n°2, de Saint-Martin-du-Tertre à Paris

Lieux-dits

“Le Champ Gonelle ” et “ La Montagne du trou à Guillot ”

RÉDIGE PAR	APPROUVE PAR
M. Fouad CHBIT	
Le :	Le :



I. PRÉSENTATION

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF :

Nom des intervenants du marché	Adresse complète	N° téléphone et fax
Animateur QSE COLAS IDFN	<p style="text-align: center;">Animatrice QSE : Emilie WATINE Spécialités & Laboratoires Auditeur Terrain : Franck BENMOUFFOK</p> <p style="text-align: center;">COLAS IDFN Service Q.S.E 6, rue Galilée BP61 – 78280 Guyancourt</p>	<p>☎ : 07.63.08.17.24 Fax : 01.34.31.12.97</p> <p>☎ : 06.68.38.79.89 Fax : 01.34.31.12.97</p>
Entreprise	<p>PICHETA 13 route de Conflans BP60 95480 Pierrelaye</p>	<p>☎ : 01.34.64.34.34</p> <p>Fax : 01.34.64.14.51</p>

Renseignements inhérents aux Instances officielles de Prévention

Nom de l'Organisme	Adresse	Téléphone
Inspection du travail	<p>7^{me} Section 3 boulevard de l'Oise 92014 CERGY PONTOISE</p>	☎ : 01.34.35.49.05
Inspecteur du Travail et Inspecteur des Installations classées	<p style="text-align: center;">Imed MAJDI 35, rue de Noailles 78 000VERSAILLES</p>	☎ : 01.39.24.82.51
C.R.A.M.I.F.	<p>SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS Immeuble Axe Etoile 105 rue des 3 Fontanot 92022 Nanterre Cedex</p>	☎ : 01.47.21.76.63
O.P.P.B.T.P.	<p style="text-align: center;">COMITE REGIONAL 1, rue Heyrault 92 660 Boulogne Billancourt Cedex⁹</p>	☎ : 01.40.31.64.00 Fax : 01.40.30.57.97
MEDECINE DU TRAVAIL	<p style="text-align: center;">APST Docteur SEIFOLLAHI 9, rue Pierre Curie 95 300 PONTOISE</p>	☎ : 01.30.30.48.69



D.S.S.



**AVIS DES REPRESENTANTS DU C.H.S.C.T DE L'ENTREPRISE
SUR**

Société : PICHETA S.A.S.....
Adresse : 13, route de Conflans - 95480 PIERRELAYE.....
Téléphone : 01.34.64.34.34.....
Télécopie : 01.34.64.14.51.....

Nom des représentants membres du CHSCT :

- M. Xavier DUMAS
Fonction : Chef d'équipe
- Melle Yasmina NEDJARI
Fonction : Chef de chantier
- M. Nicolas ANGINOT
Fonction : Conducteur d'engin

Remarques :

Rayer la mention inutile :
- AVIS FAVORABLE
- AVIS DEFAVORABLE
- AVIS SUSPENDU

Fait à : PIERRELAYE

Le :

Nom des délégués :

Signatures des délégués,
Sur le cachet de la société :



II. RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE

Situation Géographique :

REGION	Ile-de-France
DEPARTEMENT	Val d'Oise
CANTON	Viarmes
COMMUNE	Saint-Martin-du-Tertre
LIEUX-DITS	“Le Champ Gonelle ” Et “ La Montagne du trou à Guillot ”

Le site est une carrière de sablon et une Installation de stockage de déchets non dangereux.

L’exploitation du site est entièrement gérée par PICHETA.

Les activités du site de la carrière et de l’ISDND sont :



- Une carrière de sablon à ciel ouvert
- Une Plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP comprenant une installation mobile de concassage et criblage de matériaux minéraux
- Un stockage en transit de matériaux minéraux
- Un centre d’enfouissement de déchets d’amiante lié à des matériaux inertes



III. METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation du site comporte les étapes suivantes :

- **Travaux de terrassement : Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles (limons),**
- **Extraction du gisement,**
- **Remblayage à l'aide de matériaux inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes dans les alvéoles dédiées,**
- **Remise en état agricole ou forestier.**

IV. TRAVAUX DE DECOUVERTE

La terre végétale et les limons sont décapés séparément en deux passes à l'aide d'un buteur ou d'une pelle hydraulique.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Ils sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur le site sur une hauteur inférieure à deux mètres.

Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ils sont stockés séparément en périphérie de l'exploitation sous forme de merlons et sont ensuite réutilisés pour la remise en état.

V. EXTRACTION DU SABLON

L'extraction du gisement s'effectue à la Pelle hydraulique et au Chargeur, positionnés au pied du front de taille. L'engin sape la base du front pour faire chuter localement le gisement qui est ensuite repris pour être chargé sur les camions d'évacuation (ou par tombereaux, déplaçant le stock afin de permettre un criblage du sablon).

Une partie du gisement extrait contenant des blocs de grés est criblé à l'aide d'un scalper mobile intervenant ponctuellement sur le site le temps des opérations de criblage (En moyenne 15 jours par mois)

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

Il est évacué directement vers les lieux de consommation (travaux publics, centrales de traitement mortier ou ciment, filtres drainant).



VI. COMMERCIALISATION DES MATERIAUX DU SITE ET APPORT DE TERRES INERTES : (réception de matériaux amiantés voir Procédure PICHETA ISDND)

L'évacuation des sables de Beauchamp vers les marchés locaux et l'apport de matériaux de remblais sont réalisés par voie routière.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle de la société, des aménagements ont été réalisés pour permettre une insertion en toute sécurité des véhicules évacuant les matériaux extraits ou de ceux apportant les matériaux de remblai.

Ainsi, un tourne-à-gauche est en place sur la RD 909 pour rejoindre le chemin rural n°2 qui longe la bordure Ouest de la carrière autorisée. De plus, un panneau STOP est disposé au niveau de la sortie sur la RD 909.

La traversée de la voie ferrée se fait par un passage à niveau muni de barrières qui s'abaissent en cas de passage de train et de panneaux clignotants.

Une signalisation est en place aux abords de la carrière et notamment, l'accès de la carrière est signalé sur le chemin rural n° 10 dans les deux sens..

A l'intérieur du site même, la circulation est organisée par la mise en place d'un fléchage adapté (zone de chargement du sablon, zones de remblais de matériaux inertes, zones de remblais par des alvéoles dédiées).

VII. REMISE EN ETAT DU SITE :

La remise en état du site sera celle d'un remblaiement total des terrains (**à l'aide d'apports extérieurs de matériaux inertes extérieurs provenant de travaux de terrassement et des matériaux de découverte issus du site**) jusqu'au niveau du terrain naturel initial, en vue à terme d'une remise en culture ou d'une replantation forestière (secteur boisé).

- **Au sein des zones exploitées hors alvéoles en amiante**, la couche supérieure de remblai destinée à l'usage cultural sera constituée d'un substrat de qualité de 0,80 m d'épaisseur, exempt de gros blocs et de tout objet indésirable.
- **Au sein des alvéoles en amiante** : Couverture finale sur une épaisseur de 2,00m de terres, complétée de 0.80 m de limons, puis de 20 cm de terre végétale.



VIII. BASE VIE

Nous disposons sur site d'une base vie autonome en eau et d'une alimentation électrique. Elle est constituée d'un espace réfectoire/cuisine, un espace vestiaire, de 2 douches et de 2 WC.

L'affichage réglementaire est mis en place dans la base vie ainsi que les affichages propres aux entreprises du groupement. Exemples d'affichages propres à l'entreprise :

The image shows two safety posters. The left poster is titled 'EN CAS D'ACCIDENT' and includes a 'TÉLÉPHONER AU' section with numbers 18 (Pompiers), 15 (Santé), 112 (Police), and 17 (Police). It also has a section for 'Et dites :'. The right poster is a 'No Smoking' sign with the text 'Interdiction de fumer dans les lieux de vie' and a '10' speed limit sign.

L'entretien et le nettoyage des installations de chantier sont assurés par le personnel. Cet entretien est quotidien, sous le contrôle du chef de site. Cet emplacement sera remis en parfait état à la fin des travaux.

IX. CLOTURES

Nous avons mis en place une clôture fixe grillagée de hauteur 2.00m pour maintenir le site clos et éviter toute intrusion de personne.

Plusieurs portails sont mis en place pour les accès véhicules et piétons.

***NOTA :** Le chef de site vérifie tous les jours que les clôtures soient en bonne état et que le site est bien fermé durant les horaires de fermeture.*

X. SIGNALISATION

Un panneau d'information est maintenu toute la durée d'exploitation pour informer les riverains de l'activité.

Aux abords du site des panneaux de signalisations sont mis en place pour interdire l'entrée et rappeler les consignes de protection et de circulation.



ORGANISATION DU SITE

- *Chef de secteur :* M. Alain LE-MOIGN 06.62.93.01.79

- *Conducteur de travaux:* M. Fouad CHBIT 06.66.85.01.10

- *Chef de chantier :* M. Eric DUMESNIL 06.60.33.24.65

- *Responsable sécurité détaché siège :* Mme. Emilie WATINE 07.63.08.17.24

- *Responsable sécurité sur le site :* Le chef de Site

- *Homme sécurité de la semaine :* Tournant voir ¼ h QSE

- *Effectif prévu sur le chantier :* Maxi : 6 personnes

- *Horaires Du Site par jours :* 7h15-16h15 du lundi au jeudi
7h15-15h45 vendredi



XI. DISPOSITIONS GENERALES

1) MESURES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

a) Contrôle des mesures de sécurité sur le chantier

La sécurité sur le site est assurée par la mise en place et l'utilisation des protections collectives et individuelles compatibles avec la tâche exécutée.

Le chef de site est chargé de la bonne exécution des travaux et du suivi des mesures de sécurité dans la pratique journalière. Il en réfère au Conducteur de Travaux. Il est également responsable de l'accueil du nouveau personnel sur le site.

Il est secouriste du travail et a en sa possession une trousse de secours (composition de la trousse en annexe 2).

Le matériel utilisé sera en parfait état, à charge du chef de chantier d'immobiliser tout matériel ou outillage ayant subi des détériorations ou des faiblesses.

Les appareils de levage éventuels (grues, nacelles, treuils, etc...) seront à jour des contrôles périodiques délivrés par les organismes spécialisés.

b) Contrôle du personnel et du matériel

Le chef de chantier a en sa possession un classeur de chantier regroupant :

- Les rapports de vérifications périodiques du matériel (registre de sécurité)
- La liste du personnel (registre du personnel)
- Les formations du personnel

Les effectifs sur site seront entre 5 et 9 personnes.

c) Protections individuelles

Tous les ouvriers présents sur le chantier sont munis de

- Casques
- Gants de protections
- Chaussures de sécurité
- Casques antibruit lors de l'utilisation de marteaux pneumatiques ou hydrauliques
- Vêtement haute visibilité (gilet)

LE PORT DE LA CEINTURE DANS LES VEHICULES ET LES ENGINS EST OBLIGATOIRES.

Le responsable de chantier veillera à ce que le port des protections individuelles soit effectif.



d) Protections collectives générales

Balissage pour signaler les zones interdites d'accès.

- Panneaux réglementaires de signalisation (interdiction, circulation, ..)

2) CONSIGNES PARTICULIERES SUR LE SITE

a) Concernant les risques d'accident

Les consignes de sécurité destinées à prévenir les accidents, font l'objet de rappels réguliers par voie écrite ou orale par le chef de chantier. Elles sont affichées dans la base vie.

b) Conduite à tenir en cas d'incendie

Faire évacuer le personnel exposé au feu.

Prévenir **les pompiers** en précisant l'importance du sinistre et le lieu.

En attendant l'intervention des pompiers, commencé à attaquer l'incendie à la base avec eaux et extincteurs, en éloignant si cela est possible les matériaux combustibles : huiles, graisses, et carburants etc. ainsi que les engins.

c) Accident Grave

Si vous êtes témoin d'un accident, prévenir immédiatement le chef de site.

Le secouriste assure la conduite des soins à pratiquer et fait prévenir les pompiers.

Si le blessé est immobilisé par un objet, attendre l'arrivée des pompiers.

d) Accident Bénin

Prévenir le secouriste, une trousse de secours se trouve à la disposition du chef sur le chantier.

Remplir le carnet de soins, qui permet d'établir une déclaration d'accident du travail, en cas de complications, le blessé gardant tous ses droits.

<p>HOPITAL LE PLUS PROCHE DU CHANTIER</p>	<p>Centre Hospitalier de Carnelle 2 Allée de la Fontaine au Roy 95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE</p>
----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Liste d'appel d'urgence en annexe 1 (cette liste sera affichée dans la base vie).

SECOURISTE SUR CHANTIER : Le chef de Site



D.S.S.



XII. ANALYSE DES RISQUES
PARTICULIERS A L'ACTIVITE DU
SITE



D.S.S.



JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RISQUES ET
PREVENTIONS LIES AU SITE :

DATE	NOM Prénom	FONCTION ENTREPRISE / INTERIM	SIGNATURE



D.S.S.



DATE	NOM Prénom	FONCTION ENTREPRISE / INTERIM	SIGNATURE



D.S.S.



ANNEXE

COMPOSITION DE LA TROUSSE DE PREMIER SECOURS :

ARNICA (tube de crème résolutive contre les chocs) ou 10 COMPRESSES IMPREGNEES EN SACHETS INDIVIDUELS
BANDE DE GAZ TYPE NYLEX - 3m x 0,07 m
BANDE DE GAZ TYPE NYLEX - 3m x 0,10 m
BETADINE
BIAFINE (tube de crème pour brûlures)
CISEAUX
COMPRESSES SOUS EMBALLAGES INDIVIDUELS 20 x 20 cm
COMPRESSES SOUS EMBALLAGES INDIVIDUELS 30 x 30 cm
COUVERTURE ISOTHERMIQUE
DACRYOSERUM (yeux) BOITE DE DOSES INDIVIDUELLES
DOIGTIER CUIR INDEX
DOIGTIER CUIR POUCE
DOLIPRANE 500 ou BOITE DE DAFALGAN 500
ECHARPE DE TOILE TRIANGULAIRE
EMBOUT BOUCHE A BOUCHE A USAGE UNIQUE
EPINGLES DE SURETE
FROID INSTANTANE (POCHETTE de)
GANTS A USAGE UNIQUE (par paires)
PANSEMENT COMPRESSIF (COUSSIN HEMOSTATIQUE)
PANSEMENTS ASSORTIS AUTO ADHESIFS (POCHETTE)
PINCE A ECHARDES
PIQURES D'INSECTES (SPRAY ou CREME CONTRE LES)
RASOIRS JETABLES (POCHETTE de)
SACS PLASTIQUE
SERVIETTES DESINFECTANTES SOUS EMBALLAGES INDIVIDUELS
SPARADRAP 5 m X 2,02 m, ROULEAU AVEC DEVIDOIR